



## CHAPITRE 25

### LOI CONCERNANT LES LICENCES A OBTENIR POUR EXERCER CERTAINS COMMERCES OU PROFESSIONS

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des licences*. Titre abrégé. S. R. (1909), 903; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**2.** Les licences accordées par le gouvernement de la province, en vertu de la présente loi, sont émises par le percepteur du revenu de la province pour le district de revenu dans lequel celui qui en fait la demande entend faire affaires ou a son établissement, de la manière et avec les formalités ci-après établies, et sur paiement à ce percepteur des droits ci-après mentionnés, sauf dans les cas où il y a été autrement pourvu. Octroi des licences. S. R. (1909), 904; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

**3.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, nommer une ou plusieurs personnes, qu'il autorise à signer et délivrer ces licences aux percepteurs du revenu de la province, et peut également en déterminer la forme, de même que l'époque de leur livraison, et ces licences doivent être émises pour une année seulement, ou pour une fraction d'année, conformément à la présente loi. Forme et signature des licences. S. R. (1909), 905; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

**4.** L'année de licence commence chaque année le premier jour de mai et expire le trentième jour d'avril suivant. Durée des licences.

A l'exception des licences expressément accordées pour une période de temps moindre que l'année de licence, elles sont accordées pour l'année de licence, ou pour une fraction d'année et expirent le trentième jour d'avril suivant la date de leur émission. Expiration des licences. S. R. (1909), 906; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Droit proportionné à la durée de la licence.

**5.** Lorsque, pendant le cours d'une année de licence, une personne commence à faire un commerce pour lequel une licence est requise pour l'année, le trésorier de la province peut autoriser le percepteur à accepter, pour la licence, un montant de droit proportionnel au nombre de mois de l'année qui restent à s'écouler depuis le premier du mois dans lequel elle commence à exercer ce commerce. S. R. (1909), 907; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Validité des licences.

**6.** Toute licence émise n'est valide que:

1° Pour la personne et la période de temps y désignées;

2° Dans l'établissement ou, s'il n'y en a pas, dans le territoire y mentionné;

3° Pour le véhicule, le distributeur automatique ou le vaisseau, selon le cas, y mentionné. S. R. (1909), 908; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Transfert des licences.

**7.** Le trésorier de la province peut autoriser le transfert de toute licence émise en vertu de la présente loi, de son titulaire à une autre personne, ou d'un territoire à un autre, ou d'un établissement à un autre ou d'un véhicule ou vaisseau à un autre, sur paiement par le cessionnaire, au percepteur, d'un droit additionnel égal, en proportion du nombre de mois de calendrier qui restent à courir, avant et y compris le 30 avril suivant, à la moitié des droits ainsi payés pour la licence, pourvu que ce droit additionnel pour le transfert ne soit pas moindre que cinq dollars. S. R. (1909), 909; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Droit additionnel.

Droits payables pour licence, etc.

**8.** Outre les droits payables à la province pour l'émission ou le transfert d'une licence, la personne qui en demande l'émission ou le transfert, doit payer un honoraire équivalant à vingt pour cent du droit de la licence pour l'émission ou le transfert de laquelle il est payé. Toutefois, l'honoraire ne peut dépasser cinq dollars dans aucun cas. S. R. (1909), 910; 11 Geo. V, c. 26, s. 1; 13 Geo. V, c. 27, s. 1.

Maximum exigible.

Suspension ou annulation de licences.

**9.** Le trésorier de la province peut, en tout temps, suspendre ou annuler toute licence pour toute violation à la présente loi. Il peut aussi empêcher l'émission d'une licence pour des raisons qu'il considère valides. S. R. (1909), 910a; 11 Geo. V, c. 26, s. 1; 13 Geo. V, c. 27, s. 2.

Affichage des licences.

**10.** Sauf dans les cas d'un colporteur ou d'une personne préposée à une traverse ou d'une personne en charge d'un distributeur automatique, tout porteur de licence

doit tenir sa licence affichée d'une manière apparente et visible, dans la salle principale de l'établissement où sont exercés les droits conférés par ladite licence.

S'il s'agit d'un colporteur, la plaque émise à cet effet doit être exposée en vue sur le véhicule pour lequel la licence est émise. Plaques de colporteurs.

S'il s'agit d'un porteur de licence de traversier, la plaque émise à cet effet doit être exposée en vue sur le bateau ou autre vaisseau en usage. Plaques de traversiers.

S'il s'agit d'un porteur de licence pour un distributeur automatique, la plaque émise à cet effet doit être exposée en vue sur le distributeur automatique en usage. Plaques de distributeurs automatiques.

A défaut d'exposer cette licence ou plaque, selon le cas, de la manière ci-dessus indiquée, durant toute la période de temps pour laquelle la licence est accordée, cette personne est censée n'avoir pas de licence et est punissable en conséquence. S. R. (1909), 911; 11 Geo. V, c. 26, s. 1. Défaut d'afficher la licence.

**11.** Quand une infraction est commise d'après les dispositions de la présente loi par une société, une corporation ou un club porteur ou non d'une licence en vertu de la présente loi, et quand un jugement est rendu en vertu de la présente loi contre telle société, corporation ou club, ce jugement peut, à défaut du paiement de l'amende et des frais par cette société, cette corporation ou ce club, être exécuté: dans le cas d'une société, contre chaque membre de la société; dans le cas d'une corporation ou d'un club, contre son président si celui-ci est dans la province, sinon, contre son gérant ou représentant dans la province, et la sentence d'emprisonnement peut être portée contre tel membre ou officier, selon le cas. S. R. (1909), 912; 11 Geo. V, c. 26, s. 1. Exécution des jugements dans le cas de corporations, etc.

**12.** Le percepteur du revenu de la province ou toute personne nommée par lui, ou tout officier du revenu autorisé par le trésorier de la province, peut entrer à toute heure raisonnable, et sans payer de droit d'entrée, s'il en est d'exigible, dans tout établissement pour lequel une licence est exigée en vertu de la présente loi, afin de s'assurer si les dispositions de la présente loi sont bien observées et de percevoir tout droit dû en vertu de la présente loi. S. R. (1909), 913; 11 Geo. V, c. 26, s. 1. Droit de visiter les établissements assujettis à licences.

**13.** Chaque percepteur du revenu de la province, personnellement, ou par son assistant, ou par toute autre personne par lui nommée à cet effet, doit faire, dans les limites de son district, une recherche soignée des infractions à la présente loi, et, à cette fin, visiter, Recherche des infractions.

Peines. au moins une fois par année, tout établissement situé dans son district de revenu, pour lequel une licence est exigée ou a été émise en vertu de la présente loi; et toute personne en charge de tel établissement, qui entrave la visite et l'examen en question, ou moleste l'officier dans l'exécution de son devoir, relativement à ces objets, est passible, outre les frais, d'une amende de cinquante dollars pour chaque infraction, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de trente jours dans la prison commune. S. R. (1909), 914; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Peines dans les cas non autrement prévus.

**14.** Toute infraction aux dispositions de la présente loi, à laquelle il n'est pas autrement pourvu, est punissable d'une amende d'au moins vingt dollars, et d'au plus cent dollars et des frais, pour chaque infraction, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois au plus dans la prison commune. S. R. (1909), 915; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Double peines en certains cas.

**15.** Toute personne—

1° Qui obtient une licence sous un nom fictif ou sous un nom qui n'est pas le sien, ou une licence dans laquelle son propre nom n'est pas inséré comme étant le nom de la personne à laquelle cette licence a été accordée; ou  
2° Qui, possédant une licence, prête ou loue sa licence à une autre personne, ou en fait un trafic; ou  
3° Qui fait usage d'une licence émise en faveur d'une autre personne sans s'être fait transférer cette licence, conformément aux dispositions de la présente loi.

Commets une infraction à la présente loi et est passible, en sus des frais, d'une amende équivalant au double du montant du droit payable pour obtenir une licence de cette nature, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois dans la prison commune. S. R. (1909), 916; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Privilège de la couronne.

**16.** Toute somme due à la couronne en vertu de la présente loi est une dette privilégiée, prenant rang immédiatement après les frais de justice. S. R. (1909), 917; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Pouvoirs des percepteurs adjoints.

**17.** L'assistant-percepteur du revenu de la province exerce les mêmes pouvoirs et remplit les mêmes devoirs que le percepteur dont il est l'assistant. S. R. (1909), 918; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Définition du mot "personne".

**18.** Le mot "personne" comprend une société, une corporation ou un club. S. R. (1909), 919; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

## SECTION II

## DES HÔTELS, RESTAURANTS ET MAISONS DE LOGEMENT

**19.** Pour les fins de la présente section, les mots et expressions qui suivent ont la signification qui leur est ci-après attribuée: Définitions:

1° Un "hôtel" est un établissement pourvu d'un "Hôtel"; local et d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à loger;

2° Un "restaurant" est un établissement pourvu d'un "Restau-  
rant"; local et d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger sans toutefois y loger;

3° Une "maison de logement" est un établissement "Maison de logement"; pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent à loger sans toutefois y manger;

4° Un "voyageur" est une personne qui, en considé-  
"Voyageur". ration d'un prix donné par jour, ou fraction de jour, suivant le mode américain ou européen, ou par repas, à table d'hôte ou à la carte, reçoit d'une autre personne la nourriture ou le logement, ou l'un et l'autre. S. R. (1909), 920; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

**20.** Il est défendu de tenir et d'exploiter un hôtel, un restaurant ou une maison de logement, sans avoir au préalable obtenu une licence à cette fin. S. R. (1909), 921; 11 Geo. V, c. 26, s. 1. Licence requise.

**21.** Cette licence est émise sur production du certificat d'inspection, requis par la Loi de l'inspection des hôtels (chap. 183), et sur paiement des droits ci-après mentionnés. S. R. (1909), 922; 11 Geo. V, c. 26, s. 1. Conditions de l'émission de la licence.

**22.** Dans le cas d'une licence pour tenir et exploiter un hôtel ou une maison de logement, les droits sont basés sur le nombre de chambres à coucher à la disposition des voyageurs dans l'établissement, et, dans le cas d'une licence pour tenir et exploiter un restaurant, ils sont basés sur la valeur locative annuelle du restaurant, et se répartissent comme suit: Tarif des droits de licence:

1° Sur chaque licence pour tenir un hôtel:

a) Dans toute cité, cinq dollars par chambre à coucher; néanmoins, chaque fois que le nombre de ces chambres à coucher est de plus de cent en un seul hôtel, situé dans une cité ayant une population de plus de cent mille âmes, ou de plus de vingt en un seul hôtel situé Licences d'hôtel : Dans les cités;

	dans une cité ayant une population de moins de cent mille âmes, dans le premier cas, le droit n'exécède pas cinq cents dollars et, dans le second cas, cent dollars;
Dans les vil- les, villages, etc.;	b) Dans toute ville ou tout village ayant une popu- lation de deux mille âmes ou plus, trois dollars par chambre à coucher;
Id.;	c) Dans toute ville ou tout village ayant une popu- lation de moins de deux mille âmes, deux dollars par chambre à coucher;
Dans les autres en- droits.	d) Dans tout autre territoire, un dollar par cham- bre à coucher; pourvu que le droit ne soit pas moins de cinq dollars.
Licences de maisons de logement;	2° Sur chaque licence pour tenir une maison de loge- ment: La moitié du droit exigible pour une licence permet- tant de tenir un hôtel ayant le même nombre de cham- bres à coucher, dans un établissement situé dans la même classe de municipalités; toutefois, le droit pour une licence permettant de tenir une maison de loge- ment ne doit pas être de plus de quatre cents dollars ni de moins de cinq dollars.
Maximum et minimum.	
Licences de restaurant : Montréal;	3° Sur chaque licence pour tenir un restaurant: a) Dans la cité de Montréal, cinq pour cent de la valeur annuelle ou du loyer annuel de l'établissement pour lequel la licence est requise;
Québec	b) Dans la cité de Québec, quatre pour cent de la valeur annuelle ou du loyer annuel;
Autres cités:	c) Dans toute autre cité, trois pour cent de la valeur annuelle ou du loyer annuel;
Villes;	d) Dans toute ville, deux pour cent de la valeur an- nuelle ou du loyer annuel;
Autres en- droits.	e) Dans toute autre municipalité, un pour cent de la valeur annuelle ou du loyer annuel;
Maximum et minimum.	Toutefois, le droit pour une licence permettant de tenir un restaurant ne doit pas être de plus de deux cents dollars ni de moins de cinq dollars.
Licences pour moins d'une année.	4° Sur chaque licence pour tenir un hôtel, ou une maison de logement ou un restaurant dans une place de villégiature ou un endroit de pèlerinage pendant une période de trois mois ou moins, un quart, ou pendant une période de plus de trois mois, mais n'excédant pas six mois, la moitié du droit exigible pour une année de licence de même nature dans la même classe de munici- palités; toutefois, le droit exigible en vertu du présent paragraphe 4° ne doit pas excéder le quart, ou, suivant le cas, la moitié du maximum fixé pour une semblable licence annuelle, ni être inférieur à cinq dollars.
Maximum et minimum.	

5° Sur chaque licence pour tenir un restaurant dans un parc d'amusements situé dans une cité ou une ville pendant une période de six mois ou moins, la moitié du droit exigible pour une année de licence de même nature dans la même classe de municipalités. S. R. (1909), 923; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

**23.** La demande d'une licence pour tenir un hôtel ou une maison de logement doit faire mention du nombre total de chambres à coucher formant partie de l'hôtel ou de la maison de logement, qu'elles soient situées dans la même bâtisse ou non, ainsi que du nombre total des pièces requises pour la famille et les employés. Et le percepteur du revenu de la province doit déterminer le nombre de chambres à coucher qui, à son avis, resteront à la disposition des voyageurs et d'après lequel sera fixé le montant des droits. S. R. (1909), 924; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

**24.** La demande d'une licence pour tenir un restaurant doit être accompagnée du certificat du secrétaire-trésorier ou du greffier de la municipalité dans laquelle se trouve situé le local pour lequel on demande la licence, indiquant la valeur annuelle ou la valeur locative de cette maison, d'après le dernier rôle d'évaluation, rôle de perception ou autres livres de la municipalité.

Si, dans une municipalité, le rôle d'évaluation, le rôle de perception ou autres livres ne font pas connaître la valeur annuelle ou la valeur locative de telle maison, ou si le certificat produit, suivant l'avis du percepteur du revenu de la province, ne donne pas la vraie valeur annuelle, ou si le certificat produit fait connaître la valeur annuelle de toute la propriété, tandis que le local pour lequel la licence est demandée ne la comprend pas en entier, dans tous ces cas et dans chacun d'eux, le percepteur du revenu de la province peut fixer le montant de cette valeur annuelle.

Si celui qui demande telle licence prétend que le montant de la valeur annuelle fixé par le percepteur du revenu ne représente pas la véritable valeur annuelle du local pour lequel cette licence est demandée, le trésorier de la province peut, sur demande, nommer un commissaire qui doit fixer cette véritable valeur annuelle, et la décision du commissaire est finale. S. R. (1909), 925; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

**25.** En fixant la valeur annuelle du local pour lequel la licence est demandée, on doit comprendre dans le local non seulement les chambres employées pour l'exploita-

tion de telle licence, mais encore toutes les autres chambres de la même maison et des dépendances, ainsi que tout le terrain vacant y appartenant, qu'occupe ou a l'intention d'occuper, pour les fins de son établissement, celui qui fait cette demande. S. R. (1909), 926; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Peines contre  
qui tient un  
hôtel, etc.,  
sans licence,

**26.** Quiconque tient ou exploite un hôtel, un restaurant ou une maison de logement, sans licence à cette fin encore en vigueur suivant les prescriptions de la loi, est coupable d'infraction aux dispositions de la présente section et est passible, pour chaque infraction, d'une amende équivalant au double du montant du droit de licence, et des frais et, à défaut de paiement de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. S. R. (1909), 927; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Peines contre  
qui fait croire  
qu'il a une  
licence.

**27.** Quiconque, sans être porteur d'une licence pour tenir ou exploiter un hôtel, un restaurant, ou une maison de logement, induit le public ou les voyageurs, au moyen d'une annonce ou par tout autre moyen, à croire qu'il tient un hôtel, un restaurant ou une maison de logement, ou sollicite ou accepte le patronage des voyageurs, est coupable d'une infraction contre les dispositions de la présente section et passible, en sus du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars pour chaque infraction, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours. S. R. (1909), 928; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Permission de  
loger les  
voyageurs, en  
certains cas.

**28.** Une personne peut, sans enfreindre les dispositions de la présente section, fournir, moyennant paiement, le logement ou la nourriture à un voyageur, ou l'un et l'autre, dans une maison privée située dans une municipalité où il n'y a ni hôtel, ni restaurant, ni maison de logement, ou si, dans les hôtels ou restaurants ou maisons de logement de l'endroit, il n'y a pas d'espace et d'aménagements suffisants pour tous les voyageurs. S. R. (1909), 929; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Nombre mi-  
nimum de  
chambres à  
coucher dans  
les hôtels de  
campagne.

**29.** Chaque hôtel situé dans un village ou à la campagne doit contenir, en sus des pièces réservées pour la famille, au moins trois chambres à coucher pourvues chacune d'un bon lit pour l'usage des voyageurs. S. R. (1909), 930; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

**30.** La personne qui tient cet hôtel doit avoir, dans une remise, à proximité de la maison, des places pour au moins quatre chevaux, et il doit être constamment muni de provisions de bouche et comestibles pour les voyageurs, ainsi que de foin et de grain pour leurs chevaux. S. R. (1909), 931; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Provisions  
etc. pour  
voyageurs.

**31.** Chaque hôtel ou restaurant, dans une cité ou une ville, doit contenir une cuisine d'une dimension suffisante, pourvue de tous les ustensiles nécessaires pour préparer les repas de dix personnes au moins, une salle à manger suffisamment grande et pourvue d'une table convenable pour y mettre le couvert pour dix personnes assises, et, si c'est un hôtel, d'au moins cinq chambres à coucher, en sus des pièces réservées à la famille. S. R. (1909), 932; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Cuisine et  
salle à man-  
ger dans les  
cités et villes.

**32.** Nulle personne autorisée à tenir un hôtel ne peut refuser sans cause raisonnable de loger les voyageurs ou de leur donner à manger. S. R. (1909), 933; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Admission  
des voya-  
geurs  
dans les hô-  
tels.

**33.** Nulle personne autorisée à tenir un restaurant ne doit refuser, sans cause raisonnable, de donner à manger aux voyageurs. S. R. (1909), 934; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Admission  
des voya-  
geurs dans les  
restaurants.

**34.** Nonobstant les dispositions de toute loi spéciale à ce contraire, aucune municipalité ne peut, par règlement, résolution ou autrement, prélever aucune taxe, aucun impôt ou droit pour tenir un hôtel, un restaurant ou une maison de logement. S. R. (1909), 935; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Exemption  
d'impôt mu-  
nicipal.

### SECTION III

#### DES LIEUX D'AMUSEMENTS

**35.** Pour les fins de la présente section, les expressions et termes qui suivent ont la signification suivante: Définitions :

1° Les mots "lieu d'amusements" signifient et comprennent tout théâtre, salle de concert, salle de musique, salle de vues animées, salle de danse ou autres amusements, cirque, représentation équestre, ménagerie, caravane d'animaux sauvages, exhibition, exhibition adjointe (*side show*), champ de *base ball*, parc de jeux athlétiques, parc d'amusements, patinoir ou autre endroit ou salle où, en considération d'un paiement fait à cette fin ou à toute autre fin, une personne assiste ou prend

"Lieu d'amu-  
sements";

part à une exhibition, à un spectacle donné ou à une partie qui se joue;

“Personne faisant le commerce d'échange de films”;

2° Les mots “personne faisant le commerce d'échange de films” désignent toute personne vendant, louant ou échangeant des films ou appareils pour les exhibitions de vues animées au moyen de cinématographes, machines de vues animées ou autres moyens semblables;

“Exhibiteur ambulant”.

3° Les mots “exhibiteur ambulant” signifient toute personne donnant successivement des exhibitions, concerts, ou autres représentations, dans plus d'un endroit ou d'une localité, soit pour son propre compte, soit pour celui d'autres personnes. S. R. (1909), 936; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Licences.

**36.** Pour les fins d'amusements, des licences peuvent être accordées à l'année ou au jour.

Licence annuelle.

Une “licence annuelle” est celle qui commence le premier jour de mai, ou après cette date, pour durer plus de trente jours et se terminer avec l'année de licence, savoir: le trentième jour d'avril suivant.

Licence au jour.

Une “licence au jour” est celle qui est émise pour un jour de calendrier ou plus, mais pour un laps de temps n'excédant pas trente jours, au cours d'une année de licence. S. R. (1909), 937; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Licence de lieux d'amusements.

**37.** Il est défendu de tenir ou d'exploiter un lieu d'amusements, à moins qu'une licence à cette fin ne soit émise sur paiement des droits suivants:

Droits de licence de cirques, etc.

1° Pour chaque licence pour ouvrir et exhiber un cirque ou une représentation équestre, une ménagerie ou caravane d'animaux sauvages:

Québec et Montréal;

a) Dans les cités de Québec et de Montréal, et dans un rayon de trois milles de chacune de ces cités, cinq cents dollars pour chaque jour de représentation ou exhibition; et, pour chaque exhibition adjointe (*side-show*), trente dollars pour chaque jour;

Ailleurs.

b) Dans les autres parties de la province, deux cents dollars pour chaque jour; et, pour chaque exhibition adjointe (*side-show*), quinze dollars pour chaque jour.

Droits d'autres licences annuelles.

2° Pour chaque licence annuelle pour tenir ou exploiter tout autre lieu d'amusements:

Québec et Montréal, etc.

a) Dans les cités de Québec, Montréal, Outremont, Verdun et Westmount, cinquante centins pour chaque siège d'une personne;

Autres cités;

b) Dans toutes les autres cités, trente centins pour chaque siège d'une personne;

c) Ailleurs, vingt centins pour chaque siège d'une Ailleurs.  
personne.

3° Pour chaque "licence au jour" pour tenir ou ex- Droits de  
ploiter tout lieu d'amusements autre que ceux men- licences au  
tionnés dans le paragraphe 1° du présent article, un jour.  
centin par siège, par jour, si le prix d'admission est d'un  
dollar ou moins, et trois centins par siège, par jour, si le  
prix d'admission excède un dollar, pourvu, toutefois,  
que le droit ne soit pas de moins de cinq dollars. S. R.  
(1909), 938; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

38. Il est défendu de faire le commerce d'échange Licence pour  
de films à moins qu'une licence à cet effet ne soit émise faire le com-  
sur paiement au percepteur du revenu de la province merce d'é-  
pour le district de revenu de Montréal, d'un droit de change de  
deux cents dollars. S. R. (1909), 939; 11 Geo. V, c. 26, films.  
s. 1.

39. Il est défendu de faire affaires comme exhibi- Licence d'ex-  
teur ambulant à moins qu'une licence à cet effet ne soit hibiteurs am-  
émise, à la discrétion du trésorier de la province, par bulants.  
le percepteur du revenu de la province pour le district  
de revenu de Québec, sur paiement, au bureau du reve-  
nu à Québec, d'un droit qui peut, à la discrétion du tré-  
sorier de la province, être basé sur le nombre de jours,  
de tentes, de personnes employées ou de véhicules com-  
posant l'exhibition, ou sur le nombre de sièges à la dis-  
position du public, et à tel prix qu'il déterminera. S.  
R. (1909), 940; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

40. S'il s'agit d'un cirque, d'une représentation Licences de  
équestre, d'une ménagerie ou caravane d'animaux sau- cirques, etc.  
vages, avec ou sans exhibition adjointe, la licence peut  
être émise à la discrétion du trésorier de la province,  
et elle comprend les cirque, représentation équestre,  
ménagerie ou caravane d'animaux sauvages, mais une  
licence distincte doit être émise pour les exhibitions ad-  
jointes. S. R. (1909), 941; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

41. Toute personne ouvrant ou exhibant un cirque, Présentation de la li-  
représentation équestre, ménagerie, ou caravane d'ani- cence sur de-  
maux sauvages, ou donnant des exhibitions adjacentes, doit mande.  
montrer sa licence au percepteur du revenu de la pro-  
vince, ou à l'un de ses substituts, ou à toute personne  
autorisée à cet effet par ce percepteur, sur simple de-  
mande, verbale ou écrite, de sa part, et, à défaut de  
ce faire, cette personne est considérée comme n'ayant pas  
de licence et est punissable en conséquence. S. R. (1909),  
942; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Peines contre l'exploitant de cirque, etc., non muni de licence.

**42.** Toute personne qui ouvre ou exhibe un cirque, une exhibition, une ménagerie ou une exhibition adjointe, sans une licence à cet effet et encore en vigueur, est coupable d'une infraction en vertu de la présente section et passible, en sus des frais, d'une amende de mille dollars pour chaque spectacle, représentation ou exhibition. S. R. (1909), 943; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Saisie et vente à l'enchère des animaux, etc.

**43.** Le percepteur du revenu de la province ou l'un de ses substituts ou toute autre personne autorisée à cet effet par ce percepteur peut, au moyen d'un mandat obtenu sur preuve satisfaisante par affidavit, et signé par un juge de la Cour supérieure, un magistrat de district ou un juge de paix, saisir les animaux, biens et effets formant partie d'un cirque, d'une exhibition ou ménagerie, pour l'ouverture ou l'exhibition desquels il n'a pas été pris de licence, ou au sujet desquels il y a eu refus d'exhiber la licence requise; et il peut, sans aucun autre jugement ou formalité préliminaire, vendre et adjuger à l'enchère publique les animaux, biens et effets ainsi saisis pour le montant de l'amende encourue et les frais de la vente. S. R. (1909), 944; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Peines contre l'exploitant de lieux d'amusements, non munis de licence.

**44.** Quiconque tient ou exploite tout autre lieu d'amusements, sans une licence à cet effet encore en vigueur suivant les prescriptions de la loi, est coupable d'une infraction à la présente section et passible, pour chaque infraction, d'une amende égale au double du montant du droit de licence, et des frais, et, à défaut de paiement de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. S. R. (1909), 945; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Lieux d'amusements non assujettis à licence.

**45.** Aucune licence n'est requise pour un lieu d'amusements dans une municipalité de canton ou de paroisse ou dans un village ou une ville d'une population de moins de mille âmes, ou pour une salle, dans une maison d'éducation ou une église, pourvu qu'aucune exhibition de vues animées ne soit donnée dans ce lieu ou cette salle; mais une telle licence est requise pour une salle de vues animées dans toute telle municipalité, tout tel village ou toute telle ville. S. R. (1909), 946; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Réserve.

Règlements du lt-gouv. en conseil.

**46.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire les règlements qu'il juge opportuns pour:

1° Mettre à effet les dispositions de la présente section;

2° Réduire de moitié les droits de la licence annuelle pour un lieu d'amusements qui, à raison de la nature de sa construction ou de la nature des amusements qui y sont donnés, ne peut être en usage durant une certaine période de l'année;

3° Réduire ou remettre les droits d'une licence au jour pour des lieux d'amusements, quand on en fait usage pour des fins patriotiques, agricoles, religieuses, éducationnelles ou charitables ou pour l'encouragement des arts;

4° Définir ce qui constitue un siège ou son équivalent dans un lieu d'amusements. S. R. (1909), 947; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

#### SECTION IV

##### DES RÉUNIONS DE COURSES

**47. 1.** Aucune personne ne doit exploiter un hippodrome ou tenir une réunion de courses dans cette province, à moins qu'une licence à cet effet ne lui ait été accordée par le percepteur du revenu de la province qu'il appartient, sur paiement à ce dernier, et d'avance, pour la réunion entière, des droits suivants: Droits de licence de courses.

a) Dans la cité de Montréal ou dans un rayon de trente milles de ladite cité, dix dollars pour chaque jour que dure cette réunion;

b) Dans la cité de Québec ou dans un rayon de cinq milles de ladite cité, huit dollars pour chaque jour que dure cette réunion;

c) Dans tout autre endroit, cinq dollars pour chaque jour que dure cette réunion.

**2.** Mais si des gageures, paris ou poules sont vendus, reçus ou enregistrés à ladite réunion de courses, en vertu du système du pari mutuel, les droits seront les suivants: Droits de licence de courses avec pari mutuel.

a) Pour chaque hippodrome généralement reconnu comme rond de courses d'un mille, cinq cents dollars par jour;

b) Pour chaque hippodrome généralement reconnu comme rond de courses d'un demi-mille, trois cents dollars par jour;

c) Pour tout autre hippodrome, cent dollars par jour.

**3.** Mais si ces gageures, paris ou poules sont reçus, vendus ou enregistrés au moyen de tout autre système que celui connu généralement comme pari mutuel, les droits seront du double de ceux mentionnés dans le paragraphe 2 ci-dessus du présent article. Droits de licence de courses avec autres paris

**Condition de la licence.** Aucune telle licence n'est émise à moins que telle personne ne soit autorisée à exploiter un rond de courses sous l'autorité des lois de la Puissance.

**Modification du tarif des droits.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier le tarif établi par le présent article et augmenter le montant des droits ainsi exigibles. S. R. (1909), 948; 11 Geo. V, c. 26, s. 1; 13 Geo. V, c. 27, s. 3.

**Droits d'entrée.** ✓ **48.** 1. Aucune personne ne doit assister à une réunion de courses ou entrer sur un terrain occupé pour une réunion de courses dans cette province, à moins qu'avant d'y entrer ou d'y assister, cette personne n'ait payé au percepteur du revenu de la province qu'il appartient ou à l'officier en charge dûment nommé par ce dernier ou par le trésorier de la province, un droit d'entrée équivalant à dix pour cent du prix d'entrée. Toute fraction doit être comptée comme un entier. Le porteur d'un billet de faveur ou de saison doit payer le droit basé sur le prix d'entrée qu'il paierait s'il ne possédait pas ce billet.

**Perception des droits.** Le trésorier de la province peut exiger que ce droit d'entrée soit perçu par la personne qui exploite l'hippodrome ou tient la réunion de courses et soit remis par cette dernière au trésorier de la province. Cette personne, en pareil cas, agit comme l'agent du trésorier de la province.

**Réduction des droits, en certains cas.** 2. Si des gageures, paris ou poules ne sont pas vendus, reçus ou enregistrés à ladite réunion de courses, en vertu du système du pari mutuel, ces droits d'entrée sont réduits à cinq centins pour chaque admission ou entrée. S. R. (1909), 949; 11 Geo. V, c. 26, s. 1; 13 Geo. V, c. 27, s. 4.

**Droits sur les paris mutuels.** **49.** Toute personne qui fait un pari à une réunion de courses d'après le système du pari mutuel, doit payer au trésorier de la province un droit égal à la différence entre douze et demi pour cent du montant déposé par elle pour son enjeu et les tantièmes et le montant en centins qui dépasse tout multiple de cinq centins que le directeur de la réunion de courses a le droit de retenir en vertu de la loi du Parlement du Canada 10-11 George V, chapitre 43, section 6, telle que modifiée par la loi 13-14 George V, chapitre 41, section 6.

**Mode de perception et remise des droits au trésorier.** Le directeur qui a reçu l'argent déposé pour un enjeu doit percevoir ce droit pour la province de la manière indiquée par le trésorier de la province et remettre le droit ainsi perçu par lui chaque jour au trésorier de la province. Le directeur en pareil cas agit comme l'agent du trésorier de la province.

Ce directeur doit fournir chaque jour au trésorier de la province un duplicata de tous ses calculs concernant les montants déposés comme enjeux, et les montants qu'il a retenus pour chaque course, indiquant en même temps le nombre et la dénomination des billets vendus pour chaque course.

Rapport au  
trésorier.

Pour les fins du présent article le mot "directeur" signifie la personne ou l'association qui exploite un hipodrome ou tient une réunion de courses ou qui est, d'une autre manière, dépositaire des deniers déposés ou donnés comme enjeux, durant le temps même que se fait une réunion de courses sous la direction et sur le champ de courses de cette personne ou association, au sujet des courses qui s'y font. S. R. (1909), 950; 11 Geo. V, c. 26, s. 1; 13 Geo. V, c. 27, s. 5.

Définition du  
mot "directeur".

**50.** Personne ne peut enregistrer, recevoir ou vendre aucun pari, gageure ou poule dans cette province en dehors des terrains où se tient une réunion de courses, au moyen de tout autre système que celui généralement connu comme pari mutuel, à moins qu'une licence à cet effet ne lui ait été accordée par le percepteur du revenu de la province qu'il appartient, sur paiement d'un droit de mille dollars pour chaque jour. S. R. (1909), 951; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Licence pour  
les paris non  
mutuels.

**51.** Toute personne vendant, recevant ou enregistrant des gageures, paris ou poules d'après le système connu sous le nom de pari mutuel, doit faire enregistrer toute invention ou tout appareil employé pour ces gageures, paris ou poules, et doit payer au percepteur du revenu de la province un honoraire de cinq dollars, pour chacun de ces appareils ou inventions pour chaque réunion de courses.

Enregistre-  
ment des appa-  
reils requis  
pour les pa-  
ris.

Le percepteur du revenu de la province ou toute personne dûment autorisée par ce percepteur ou par le trésorier de la province, peut, en tout temps, entrer sur les terrains où une réunion de courses est tenue, y faire un examen minutieux de cette invention ou appareil et faire rapport de son investigation au trésorier de la province. S. R. (1909), 952; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Examen de  
ces appareils  
et rapport  
par le percep-  
teur.

**52.** Toute personne qui entend exploiter un rond de courses ou tenir une réunion de courses durant une année de licence doit déposer au bureau du trésorier de la province, à Québec, le ou avant le premier jour de mai, un avis indiquant:

Avis des réu-  
nions de  
courses, au  
trésorier.

1° Les dates auxquelles ces réunions de courses commenceront et se termineront durant l'année de licence;

Contenu de  
l'avis.

2° La longueur de l'hippodrome;

3° L'endroit où il est situé ;

4° Si des paris y seront permis ou non;

5° Si les paris, s'il en est fait, seront ou non sous le système de pari mutuel;

6° S'il s'agit d'une compagnie, d'une association ou d'un club, le nom et l'adresse, en cette province, de son président ou représentant. S. R. (1909), 953; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Époques des réunions de courses.

**53.** Si la période de temps indiquée, pour une réunion de courses qui doit avoir lieu, se prolonge sur la période de temps indiquée pour une autre réunion de courses, le trésorier de la province a le droit de changer ces dates, et, en agissant ainsi, il doit donner la préférence à une réunion de courses sur le plus grand hippodrome. S. R. (1909), 954; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Changement de la date des réunions.

**54.** Si l'avis requis en vertu de l'article 52 est donné après le premier jour de mai, les dates de la réunion de courses mentionnées dans cet avis peuvent être changées par le trésorier de la province, si elles viennent en conflit avec les dates des réunions de courses pour lesquelles un avis a été produit le ou avant le premier jour de mai. S. R. (1909), 955; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Enregistrement des paris mutuels.

**55.** Aucun pari ne doit être fait sous le système de pari mutuel, à moins qu'il n'y ait un appareil d'enregistrement individuel, face au public, à chaque guichet où sont vendus des billets de pari, et à moins que la valeur nominale du billet ne soit enregistrée et ajoutée sur tel appareil aussitôt que le billet est vendu. S. R. (1909), 956; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Classification des ronds de courses.

**56.** Le trésorier de la province détermine la classe à laquelle appartient un rond de courses, si sa longueur diffère de celle qui est attribuée à une classe particulière. S. R. (1909), 957; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Rapport du porteur de licence au percepteur du revenu.

**57.** Toute personne possédant une licence pour exploiter un rond de courses ou pour tenir une réunion de courses, est tenue de faire un rapport dans les cinq jours qui suivent la clôture de chaque réunion de courses au percepteur du revenu de la province ayant juridiction, indiquant le nombre de jours pendant lesquels les courses ont eu lieu, le nombre d'appareils enregistreurs en usage, le montant total brut de tous les paris, gagnés et poules reçus, et donnant tous autres renseignements que le trésorier de la province peut exiger. Faute

Peines contre qui néglige de faire rapport.

par elle d'en agir ainsi, cette personne se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende de vingt-cinq dollars pour chaque jour durant lequel elle néglige de faire tel rapport, et des frais, et, à défaut de payer cette amende et ces frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. S. R. (1909), 958; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

**58.** Toute personne qui exploite un rond de courses ou tient une réunion de courses sans avoir une licence à cet effet, est coupable d'une infraction et passible, en sus du paiement des frais, d'une amende égale à deux fois le montant du droit de licence, pour chaque jour durant lequel cet hippodrome est exploité ou cette réunion est tenue, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. S. R. (1909), 959; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Peines contre  
qui exploite  
un rond de  
courses sans  
licence.

**59.** A défaut par toute personne exploitant un hippodrome ou tenant une réunion de courses de prendre une licence et de payer les droits à cet effet, ou de payer chaque jour la taxe imposée sur le montant brut des paris, tout percepteur du revenu de la province, ou toute personne dûment autorisée par ce dernier ou par le trésorier de la province, peut arrêter toute course sur son hippodrome et saisir les marchandises, effets, sommes d'argent et livres lui appartenant, et peut vendre ces marchandises et effets à l'enchère publique, sans aucun autre jugement ou formalité préliminaire et remettre les deniers, s'il y en a, au trésorier de la province; lesdits deniers devant faire partie du fonds consolidé du revenu de la province. S. R. (1909), 960; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Saisie et  
vente des  
effets faite de  
payer les  
droits.

**60.** L'émission d'une licence en vertu de la présente section ne doit pas être considérée comme indiquant que le gouvernement ou quelqu'un de ses officiers est d'avis que le pari, la gageure ou poule enregistré, reçu ou vendu par une personne n'est pas prohibé par le Code criminel ou autrement; et si le porteur d'une licence de réunion de courses est trouvé coupable, devant les tribunaux criminels, d'une infraction au sujet de tel pari, gageure ou poule enregistré, reçu ou vendu, sa licence devient alors, par le fait même, nulle et de nul effet. S. R. (1909), 961; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Dispositions  
déclaratoires.

Nullité de la  
licence en cer-  
tains cas.

**61.** Aucune licence n'est requise pour les courses qui se font sur l'hippodrome d'une société d'agriculture officielle de comté pendant la durée de toute exposition tenue par cette société, ou pour les courses pour les-

Courses non  
assujetties à  
licence.

quelles il n'est pas exigé un droit d'entrée et durant lesquelles des gageures, paris ou poules ne sont pas vendus, reçus ou enregistrés. S. R. (1909), 962; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Conditions  
des paris, etc.,  
aux réunions  
de courses.

**62.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut:

1° Établir les conditions sous lesquelles des gageures, paris ou poules peuvent être reçus, enregistrés ou vendus d'après le système connu sous le nom de pari mutuel, lorsqu'à une réunion de courses de chevaux, ces courses ont lieu au trot ou à l'amble;

2° Exiger et réglementer l'emploi d'appareils pour établir automatiquement le montant total des gageures au cas de pari mutuel et le nombre de personnes assistant à une réunion de courses. S. R. (1909), 963; 11 Geo. V, c. 26, s. 1; 15 Geo. V, c. 25, s. 1.

Exemption  
d'impôt mu-  
nicipal.

**63.** Nonobstant toute loi spéciale à ce contraire, aucune municipalité ne peut, par règlement, résolution ou autrement, prélever aucune taxe, impôt ou droit, pour l'exploitation d'un hippodrome ou la tenue d'une réunion de courses. S. R. (1909), 964; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

"Hippodrome",  
"ronds  
de courses".

**64.** Les mots "hippodrome" ou "rond de courses" comprennent toute piste où ont lieu des courses de personnes, d'animaux ou de véhicules ou l'un avec l'autre. S. R. (1909), 964a; 11 Geo. V, c. 26, s. 1; 13 Geo. V, c. 27, s. 6.

## SECTION V

### DES ENCANTEURS

Licences d'en-  
caneur.

**65.** Aucune personne ne doit faire le commerce d'encaneur dans cette province à moins qu'une licence ne lui ait été accordée, sur paiement des droits ci-après établis, et qu'elle n'ait donné un cautionnement au trésorier de la province au moyen d'une police de garantie.

Police d'assu-  
rance-cau-  
tion.

La police de garantie doit être pour un montant d'au moins mille dollars, et d'au plus cinq mille dollars, à la discrétion du percepteur, et doit garantir le paiement de tous les deniers que la personne demandant la licence doit recevoir et est tenue de recevoir pour les droits, ainsi que la fidèle exécution des obligations imposées au titulaire de la police, par la présente section.

Licence d'a-  
gents, etc.,  
d'encan-  
teur.

Aucun encaneur licencié ne doit employer d'assistant, d'agent, de serviteur ou d'associé comme crieur,

à moins qu'une licence à cet effet n'ait été accordée à l'encanteur, sur paiement des droits ci-après établis.

Une licence d'encanteur peut être émise pour un an Durée de la licence. ou au jour; mais une licence au jour ne peut être émise dans une cité ou un district de revenu où une licence annuelle a été émise et est en vigueur. S. R. (1909), 965; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

**66.** Les droits payables pour ces licences sont com- Tarif des droits. me suit :

1° Pour chaque licence annuelle d'encanteur:

a) Dans chacune des cités de Québec et de Montréal, cent trente dollars;

b) Dans le district de revenu de Québec, sauf la cité de Québec, et dans le district de revenu de Montréal, sauf la cité de Montréal, et dans chacun des autres districts de revenu, cinquante dollars;

2° Pour toute licence annuelle séparée, prise par un encanteur, pour l'emploi d'un assistant, agent, serviteur ou associé comme crieur:

a) Dans chacune des cités de Québec et de Montréal, cinquante dollars;

b) Dans le district de revenu de Québec, sauf la cité de Québec, et dans le district de revenu de Montréal, sauf la cité de Montréal, et dans chaque autre district de revenu, quarante dollars;

3° Pour chaque licence au jour d'encanteur, y compris l'emploi d'un assistant, dix dollars par jour. S. R. (1909), 966; 11 Geo. V, c. 26, s. 1; 13 Geo. V, c. 27, s. 7.

**67.** 1. Toute propriété vendue à l'enchère et à la Biens qui doivent être vendus par un encanteur muni de licence. criée et adjugée au plus haut et dernier enchérisseur, ou au plus bas et dernier enchérisseur, doit être vendue par un encanteur licencié, excepté:

a) Tous biens de la couronne, ou d'une personne Exceptions. décédée, de mineurs, lorsqu'ils sont vendus par licitation volontaire ou forcée;

b) Tous biens appartenant à une communauté dissoute ou à une église;

c) Tous biens vendus par autorité de justice, à raison de confiscation, à tout bazar tenu pour des fins religieuses et de charité, pour des fins religieuses, en paiement de taxes municipales, pour des fins non commerciales par un cultivateur qui quitte la localité;

d) Les animaux de ferme exposés par les sociétés d'agriculture à une exposition et vendus durant cette exposition.

2. Un encanteur ne peut vendre à l'encan un véhicule License requise pour la vente de automobile, à moins qu'un permis à cet effet n'ait été

véhicules  
automobiles.

émis sous l'autorité de la Loi des véhicules automobiles, (chap. 35), et que ce permis ne soit livré à l'encanteur. S. R., (1909), 967, 974a; 11 Geo. V, c. 26, s. 1; 15 Geo. V, c. 25, s. 3.

Droit sur les  
ventes à l'en-  
chère.

**68.** Excepté dans le cas de ventes commerciales de fruits, de bétail vivant et de fourrures vertes, toute vente qui, en vertu de l'article 67 doit se faire par un encanteur licencié, est sujette au droit ci-après établi, lequel doit être payé par l'encanteur, au percepteur du revenu de la province ayant juridiction, à même le produit de la vente aux frais du vendeur, à moins de stipulation expresse, dans les conditions de la vente, que le droit sera payable par l'acheteur, et, dans ce cas ce droit est ajouté au prix. S. R. (1909), 968; 11 Geo. V, c. 26, s. 1; 15 Geo. V, c. 25, s. 2.

Tarif des  
droits sur les  
ventes à l'en-  
can.

**69.** Les droits payables sur le montant brut de la vente à l'enchère sont:

Un pour cent sur les premiers cent mille dollars ou fraction de cette somme, plus

Une demie d'un pour cent sur les cent mille dollars additionnels ou fraction de cette somme, plus

Un tiers d'un pour cent sur les cent mille dollars additionnels suivants ou fraction de cette somme, plus

Un quart d'un pour cent sur les cent mille dollars additionnels suivants ou fraction de cette somme, plus

Un cinquième d'un pour cent sur les cent mille dollars additionnels suivants, ou fraction de cette somme, et ainsi de suite en augmentant le dénominateur de la fraction dans la proportion de un pour chaque cent mille dollars additionnels suivants, ou fraction de cette somme, sur le montant brut de la vente.

Si la vente  
dure plus  
d'un jour.

Pour les fins du présent article, lorsqu'une vente à l'encan dure plus d'un jour, elle est considérée comme une seule vente. S. R. (1909), 969; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Droits sur  
ventes faites  
par une per-  
sonne non  
munie de li-  
cence.

**70.** Toute personne non munie de licence faisant une vente qui, en vertu de l'article 67, doit être faite par un encanteur licencié, doit, en sus des frais et pénalités ci-après établies, payer les droits sur cette vente de la même manière que si la vente avait été faite par un encanteur licencié. S. R. (1909), 970; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Époques où  
l'encanteur  
porteur d'une

**71.** Tout encanteur possédant une licence annuelle doit, dans les dix premiers jours de chacun des mois de

février, mai, août et novembre de chaque année, payer au percepteur du revenu de la province ou à son assistant le montant des droits perçus sur les ventes par lui faites et qu'il n'a pas acquittés. licence annuelle doit payer les droits perçus.

Si aucune vente n'a été faite par le porteur d'une licence annuelle durant aucune période, il doit faire un rapport attesté sous serment à cet effet. S'il n'y a pas eu de vente.

Tout encanteur porteur d'une licence au jour doit, dans les huit jours à compter de la date de toute vente, payer au percepteur du revenu de la province le montant des droits prélevés sur la vente qu'il a faite. Époque où l'encanteur muni d'une licence au jour doit payer les droits perçus.

Chaque encanteur doit en même temps fournir au percepteur un état attesté sous serment indiquant, pour chaque vente, si les biens vendus étaient mobiliers ou immobiliers, le nom de la personne, société ou succession pour laquelle il a fait la vente, et le montant brut de cette vente, et contenant tout autre renseignement qui peut être déterminé par le trésorier de la province. Rapport de l'encanteur.  
S. R. (1909), 971; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

## 72. Toute personne—

1° Qui, sans être munie de licence à cet effet, agit comme encanteur ou comme son assistant, agent, serviteur ou associé en qualité de crieur; ou Infractions. Peines.

2° Qui, munie ou non d'une licence, néglige ou refuse de remettre le droit au percepteur du revenu de la province ou de produire son état, dans le délai fixé par la loi; ou

3° Qui, sans être porteur d'une licence, annonce comme encanteur ou annonce quelque vente qui devrait être faite par un encanteur licencié; ou

4° Qui néglige de tenir un registre où sont entrés tous les renseignements exigés dans ses états, ou de donner accès à ce registre au percepteur du revenu de la province ou à toute personne autorisée par lui ou par le trésorier de la province,—

Est coupable d'une infraction contre la présente section et encourt, en sus des frais et du paiement du droit de licence, ainsi que du droit sur la vente, s'il en est de dû, une amende de cinquante dollars au moins et de deux cents dollars au plus, et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'un mois dans la prison commune. S. R. (1909), 972; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

73. Le montant des droits perçus et non payés peut être recouvré avec dépens dans la même poursuite que celle intentée en recouvrement de la pénalité. Recouvrement des droits.

La personne ainsi en défaut devient en outre sujette à la révocation de sa licence, laquelle, à compter du Révocation de la licence.

jour où un avis est inséré à cet effet, par le percepteur du revenu, dans la *Gazette officielle de Québec*, devient révoquée, nulle et de nul effet; et aucune nouvelle licence ne doit être accordée à ce contrevenant avant le paiement intégral du principal et des frais dûs. S. R. (1909), 973; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Preuve à première vue contre un encanteur.

Mise aux enchères;

Publication d'avis;

Enseignes, etc.

**74.** Dans une action ou poursuite contre un défendeur prévenu d'avoir exercé, sans la licence exigée par la présente section, le commerce d'encanteur, sont réputés faire par eux-mêmes preuve de la vente à l'encan:

1° Le fait d'avoir mis publiquement aux enchères quelques articles, marchandises, biens mobiliers ou immobiliers, à une réunion de personnes, dans le but d'induire cette réunion ou un nombre quelconque de ces personnes à les acheter;

2° La publication dans quelque journal ou sur feuillet détaché d'un avis de vente à l'encan par le défendeur;

3° L'exposition à la vue, dans, sur, ou près de sa maison ou de ses dépendances, de quelque enseigne, imprimé, peinture ou écrit indiquant ou de nature à indiquer son intention d'agir comme encanteur, ou le fait qu'ils ont été exposés à sa connaissance ou avec son consentement. S. R. (1909), 974; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

#### SECTION VI

##### DES COLPORTEURS

Définition de "colporteur."

**75.** Le mot "colporteur" signifie toute personne qui porte elle-même et transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre, et il comprend non seulement celui qui va d'une municipalité à l'autre, mais encore celui qui colporte dans les limites d'une municipalité. S. R. (1909), 975; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Licence de colporteur.

**76.** Personne ne doit colporter dans cette province à moins qu'une licence ne lui ait été accordée, sur paiement du droit ci-après établi. Cette licence lui permet d'employer un serviteur pour l'accompagner et l'aider à porter ses ballots d'effets et marchandises, sans qu'il soit obligé de prendre une nouvelle licence pour ce serviteur.

Photographie sur les licences de colporteur.

En demandant sa licence, le colporteur doit donner à l'officier qui l'émet sa photographie non cartonnée, en double, dont l'un est collé sur la licence et l'autre déposé au bureau du revenu, à Québec. Cette photographie doit avoir été prise dans les trente jours de la demande. S. R. (1909), 976; 11 Geo. V, c. 26 s. 1; 13 Geo. V, c. 27, s. 8.

**77.** Aucun colporteur ne doit faire usage d'un véhicule dans cette province à moins qu'une licence ne lui ait été accordée, sur paiement du droit ci-après établi. Licence pour véhicule de colporteur.  
S. R. (1909), 977; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

**78.** Les droits sont:

1° Sur chaque licence pour un colporteur dans chaque district de revenu, cinquante dollars; mais tout colporteur prenant une licence pour l'un ou l'autre des districts de revenu de Québec et de Montréal, qui désire colporter dans les limites de la cité de Québec ou de la cité de Montréal, selon le cas, doit payer un honoraire additionnel de cent cinquante dollars; Tarif des droits; Licence de colporteur; Droit additionnel.

2° Sur les véhicules de colporteurs: pour un véhicule, cinquante dollars; pour chaque véhicule additionnel, dix dollars. Licence pour véhicules.

Lorsqu'une licence est requise pour plus d'un district de revenu, le trésorier de la province peut, sur demande faite avant de prendre la licence, réduire le droit de licence pour chaque district de revenu additionnel jusqu'à concurrence d'au moins un quart du droit pour chaque district de revenu additionnel. S. R. (1909), 978; 11 Geo. V, c. 26, s. 1. Réduction des droits en certains cas.

**79.** Toute personne qui colporte sans licence encore en vigueur, ainsi que la loi l'exige, est coupable d'une infraction, en vertu de la présente section, et passible pour chaque infraction, en sus des frais, d'une amende équivalant au double du montant du droit de licence, et, à défaut de paiement de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. Peines contre qui colporte sans licence.

Toute personne qui refuse de faire voir sa licence est coupable d'une infraction en vertu de la présente section et est passible, en sus des frais, d'une amende d'au moins dix dollars et de cinquante dollars au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus trois mois. S. R. (1909), 979; 11 Geo. V, c. 26, s. 1. Peines contre qui refuse de présenter sa licence.

**80.** Si un colporteur se trouve en contravention avec quelqu'une des dispositions de la présente section pendant qu'il voyage avec un ou plusieurs véhicules, l'amende et la pénalité doivent être du double de celle fixée par l'article 79, et ce ou ces véhicules peuvent aussi être saisis, confisqués et vendus en même temps et de la même manière que les objets, effets et marchandises du colporteur. S. R. (1909), 980; 11 Geo. V, c. 26, s. 1. Saisie et vente en certains cas.

Arrestation  
sans mandat.

**81.** Tout percepteur du revenu ou toute personne autorisée par lui ou par un officier du revenu de la province, ou tout maire ou autre officier municipal, tout constable ou officier de paix peut demander qu'un colporteur montre sa licence, et il peut, en cas de refus ou s'il a autrement enfreint quelque disposition de la présente section, l'arrêter et le détenir sans mandat, pourvu que, dans un délai raisonnable, il soit conduit devant un magistrat ayant juridiction; ou tel percepteur ou personne peut, à son choix, sans arrêter le colporteur, saisir les objets, marchandises et effets trouvés en la possession de ce colporteur, telle saisie étant sujette à confirmation par le tribunal; et les marchandises et effets ainsi saisis doivent, lorsqu'il en est ainsi adjugé par le tribunal, être vendus par vente privée ou à l'enchère, suivant les instructions données par le trésorier de la province. S. R. (1909); 981; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Saisie.

Cas où la  
licence n'est  
pas requise.

**82.** Les personnes suivantes ne sont pas tenues de prendre une licence de colporteur:

1° Celles qui vendent et colportent des brochures (*tracts*) de tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses, sous la direction d'une société de tempérance ou d'une société de bienfaisance ou religieuse de cette province, et les personnes employées par une de ces sociétés pour colporter et vendre ces brochures ou publications, sous la direction de cette société;

2° Celles qui vendent et colportent:

Des actes de la Législature;

Des livres de prières ou des catéchismes;

Des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité;

Du poisson, des fruits, du combustible, du bois de chauffage, du charbon, des huiles de charbon ou lubrifiantes, de la gazoline et des victuailles, excepté le thé et le café;

Des objets, effets et marchandises autres que des drogues, médecines ou remèdes brevetés, quand ces objets sont colportés et vendus par le fabricant ou l'ouvrier qui les a fabriqués et qui est un sujet britannique résidant en cette province, ou par ses enfants, apprentis, agents ou domestiques;

3° Les chaudronniers, tonneliers, vitriers, raccommodeurs de harnais ou autres personnes faisant métier de réparer des chaudières, cuves, ustensiles et meubles de ménage, pour aller par les chemins exercer leur industrie;

4° Les revendeurs ou les personnes ayant des étaux ou bancs sur les marchés, dans les cités ou les villes, pour vendre, en se conformant aux règlements de police en vigueur dans ces localités, du poisson, des fruits, des victuailles, des effets ou marchandises dans ces étaux ou sur ces bancs. S. R. (1909), 982; 11 Geo. V, c. 26, s. 1; 15 Geo. V, c. 25, s. 4.

## SECTION VII

## DES TABLES DE BILLARDS ET DES JEUX DE QUILLES

**83.** Les mots "tables de billard", outre leur signification propre, comprennent aussi toute table employée dans les jeux de trou-madame (*pigeon-hole*), mississippi, poule, bagatelle ou autres jeux du même genre. S. R. (1909), 983; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Définition de "table de billard".

**84.** Toutes sommes ou valeurs payées, fournies ou promises, directement ou indirectement, pour jouer sur ces tables de billard ou sur des allées de quilles, à celui qui les tient ou à ses employés ou préposés, sont considérées comme profit dans le sens de la présente section. S. R. (1909), 984; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Ce qui constitue un profit.

**85.** Sauf pour les cités de Québec et de Montréal, aucune licence de table de billard ne doit être émise dans une municipalité sans une résolution à cet effet du conseil municipal, qui en a déposé une copie authentique chez le percepteur du revenu de la province pour le district. S. R. (1909), 985; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Licence de table de billard ailleurs qu'à Québec et Montréal.

**86.** Il est défendu de tenir en vue d'un profit une table de billard ou un jeu de quilles à moins qu'une licence n'ait été émise à cet effet sur paiement des droits suivants:

Licence de table de billard et de jeu de quilles.

1° Pour chaque licence de table de billard, autre que celle d'un club:

Tarif des droits.

a) Dans les cités:

Cités.

i. Pour une seule table tenue par la même personne et dans le même local, soixante dollars;

ii. Pour toute table additionnelle, vingt-cinq dollars;

b) Dans les villes:

Villes.

i. Pour la première table, quarante dollars;

ii. Pour chaque table, en sus de la première, vingt-cinq dollars;

c) Dans toute autre partie de la province, vingt-cinq dollars pour chaque table;

Ailleurs.

2° Pour chaque licence pour une table de billard dans un club:

Clubs.

a) Dans les cités et villes, trente-cinq dollars;

Cités et villes

- Ailleurs. *b)* Dans toute autre partie de la province, vingt-cinq dollars.
- Exception. Ces licences ne s'appliquent pas aux clubs organisés en vertu de la Loi des clubs de récréation (chap. 257), qui n'exigent rien pour l'usage des tables;
- Bagatelle, etc. 3° Pour chaque licence de table de bagatelle, trou-madame (*pigeon-hole*) ou mississippi, vingt-cinq dollars;
- Quilles. 4° Pour chaque licence de jeu de quilles:
- a)* Dans les cités et villes, vingt-cinq dollars;
- b)* Ailleurs, dix dollars. S. R. (1909), 986; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Peines contre  
qui exploite  
une table de  
billard, sans  
licence

**87.** Quiconque garde pour profit une table de billard ou un jeu de quilles, sans licence, est coupable d'une infraction et est passible d'une amende équivalant au double du montant des droits exigibles en vertu de la présente section, et des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois dans la prison commune. S. R. (1909), 987; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Infractions.

**88.** Quiconque possédant une licence pour une table de billard ou un jeu de quilles,—

1° Permet sciemment à un apprenti, un écolier ou une personne âgée de moins de dix-huit ans d'y jouer; ou

2° Permet à quelqu'un d'y jouer pour de l'argent ou un enjeu quelconque; ou

Peines.

3° Permet à une personne d'y jouer à toute heure pendant la journée du dimanche,—

Est coupable d'une infraction, et est passible, en sus des frais, d'une amende de dix dollars au moins et de cent dollars au plus pour chaque infraction, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de trente jours dans la prison commune. S. R. (1909), 988; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

## SECTION VIII

### DES BUANDERIES PUBLIQUES

Définition de  
"buanderie  
publique".

**89.** Les mots "buanderie publique" désignent, pour les fins de la présente section, tout atelier, logement ou bâtiment quelconque dans lequel est blanchi ou repassé, moyennant rémunération, le linge apporté ou envoyé par le public.

Exception.

Les mots "buanderie publique", toutefois, n'incluent pas l'atelier, le logement ou bâtiment d'une blanchisseuse qui, seule ou avec les membres de sa famille, y travaille à blanchir ou repasser, moyennant rémunéra-

tion, le linge que le public lui apporte ou lui envoie, ni les ateliers, logements ou bâtiments occupés par des communautés religieuses charitables ou des compagnies constituées en corporation payant la taxe imposée par cette province sur les corporations, et dans lesquels est blanchi ou repassé, moyennant rémunération, le linge apporté ou envoyé par le public.

Les corporations mentionnées dans le présent article Application. et qui paient les taxes imposées sur les corporations par cette province, ne sont exemptes de l'application de la présente section que si les taxes payées, chaque année, en vertu de la Loi de la taxe sur les corporations (chap. 26), égalent ou excèdent les droits et honoraires qui pourraient être exigés en vertu de la présente section. S. R. (1909), 989; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

**90.** Personne ne doit exploiter ou tenir une buanderie publique à moins qu'une licence à cet effet ne lui ait été accordée sur paiement des droits suivants: Licences et tarif des droits.

- 1° Dans les cités de Montréal, Westmount et Outremont, cinquante dollars;
- 2° Dans la cité de Québec, quarante dollars;
- 3° Dans toute autre cité, vingt-cinq dollars;
- 4° Dans une ville, vingt dollars;
- 5° Partout ailleurs, quinze dollars. S. R. (1909), 990; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

**91.** Quiconque exploite ou tient une buanderie publique, sans avoir une licence en vigueur à cet effet, commet une infraction contre la présente section et est passible, en sus du paiement du droit de licence et des frais, d'une amende de pas moins de trente dollars et de pas plus de deux cents dollars, pour chaque contravention, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois. S. R. (1909), 991; 11 Geo. V, c. 26, s. 1. Peines contre qui exploite une buanderie sans licence.

## SECTION IX

### DES COURTIERS

**92.** 1. Tout courtier, société de courtiers ou personne dont la résidence ou la principale place d'affaires est en dehors de la province, qui désire y faire affaires par l'entremise d'un agent ou représentant, en faisant le commerce ou en prenant des commandes pour le commerce d'actions, de bons, d'obligations ou d'actions-obligations, d'un endroit situé dans les limites de la province, avec un courtier, une société de courtiers ou une personne se trouvant en dehors de la pro- Licence d'agent de courtier étranger.

vince, est tenu d'obtenir, pour cet agent ou ce représentant, dans un bureau ou une place d'affaires fixe, une licence annuelle sur paiement d'un droit de deux mille dollars.

Dispositions  
non modifiées.

2. Le fait de prendre une licence en vertu du présent article ne soustrait le porteur de cette licence à aucune des dispositions de la Loi de la taxe sur les transferts de valeurs mobilières (chap. 27). S. R. (1909), 992; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Peines contre  
agent de courtier  
faisant commerce  
sans licence,  
etc.

93. Toute personne tombant sous le coup du paragraphe 1 de l'article 92, qui fait le commerce y mentionné sans être porteur d'une licence à cet effet et alors en vigueur, de même que son agent et représentant dans la province, encourt une pénalité de deux mille dollars pour chaque infraction; et quiconque traite avec cette personne relativement aux affaires mentionnées dans le paragraphe 1 du même article 92, est redevable à la couronne du double du montant exigible pour chaque transaction suivant la Loi de la taxe sur les transferts de valeurs mobilières (chap. 27). S. R. (1909), 993; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Licence temporaire de  
courtier étranger.

94. 1. Toute personne, ne résidant pas dans les limites de la province, qui vient temporairement dans cette province pour y faire le commerce d'actions, de bons, d'obligations ou d'actions-obligations, soit en son nom personnel soit au nom de toute société ou compagnie ayant son bureau principal en dehors de la province, ou de tout courtier ou autre personne étrangers à la province, doit préalablement obtenir une licence semi-annuelle sur paiement d'un droit de cinq cents dollars.

Enregistrement des  
courtiers de la  
province.

2. Toute personne résidant dans la province, et y faisant un commerce de courtier, de toute nature et description, doit, aux temps et de la manière qui peuvent être déterminés par le trésorier de la province, s'enregistrer au bureau du percepteur de la taxe sur le commerce d'actions, si c'est dans le district de Montréal, et au bureau du percepteur du revenu de la province qu'il appartient, dans tout autre district de revenu. L'honoraire d'enregistrement est de trois dollars, dont deux appartiennent au fonds consolidé du revenu, et un dollar au percepteur.

Dispositions  
non modifiées.

3. Le fait de prendre une licence en vertu du présent article ne soustrait le porteur d'icelle à aucune des dispositions de la Loi de la taxe sur les transferts de valeurs mobilières (chap. 27). S. R. (1909), 994; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

**95.** Toute personne tombant sous le coup du paragraphe 1 de l'article 94, faisant le commerce qui y est décrit sans être porteur d'une licence à cet effet alors en vigueur, encourt une pénalité de pas plus de mille dollars et d'au moins cinq cents dollars pour chaque contravention; et quiconque traite avec telle personne relativement au commerce décrit dans le paragraphe 1 dudit article 94, est redevable à la couronne du double du montant exigible sur chaque transaction faite suivant la Loi de la taxe sur les transferts de valeurs mobilières (chap. 27). S. R. (1909), 995; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Peines contre courtier faisant commerce sans licence.

SECTION X

DES BUREAUX DE PRÊTS

**96.** Personne ne doit tenir un bureau de prêts, à moins d'avoir obtenu une licence à cet effet, sur paiement des droits suivants:

Licence de bureaux de prêts.  
Droits :

1° Dans la cité de Montréal, deux cents dollars; Montréal :

2° Dans la cité de Québec, cent cinquante dollars; Québec ;

3° Ailleurs, cinquante dollars. S. R. (1909), 996; 11 Geo. V, c. 26, s. 1. Ailleurs.

**97.** L'octroi d'une licence pour tenir un bureau de prêts est à la discrétion du trésorier de la province, qui a aussi le droit d'annuler la licence en tout temps, si le titulaire encourt une condamnation devant un tribunal de juridiction criminelle ou civile.

Octroi de ces licences.

Aucune licence émise en vertu des dispositions de la présente section n'a, d'aucune manière, pour effet d'autoriser quelqu'un à recevoir de l'argent en dépôt, ou à faire quoi que ce soit en contravention avec les termes de la Loi des banques. S. R. (1909), 997; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Prohibition de certaines transactions.

**98.** Toute compagnie ne tombant pas sous les dispositions de la Loi de la taxe sur les corporations (chap. 26), ou toute société ou personne autre qu'un prêteur sur gages, qui tient un bureau de prêts sans avoir une licence à cet effet, excepté les personnes s'occupant d'une profession ou d'un commerce autre que celui de prêts d'argent et qui ne prêtent d'argent qu'occasionnellement, encourt une amende de pas moins de deux cents dollars et de pas plus de cinq cents dollars pour chaque contravention, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement de trois mois. S. R. (1909), 998; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Peines contre qui tient un bureau de prêts sans licence.

## SECTION XI

## DU COMMERCE ET DE LA POSSESSION DE LA POUDRE

**Définition du mot "poudre".** **99.** Le mot "poudre" comprend toute substance explosible, que ce soit de la poudre à canon ou à tirer, ou de la poudre à mine, ou toute autre poudre ou nitroglycérine ou toute autre substance de ce genre, de quelque manière qu'elle soit préparée ou offerte en vente, soit à l'état libre, en baril ou autrement, soit lorsqu'elle entre en quelque quantité que ce soit dans un article de commerce, tel que pétard, pièce pyrotechnique, fusée ou autre, mais ce mot ne comprend pas les cartouches. S. R. (1909), 999; 11 Geo. V, c. 26, s. 1; 15 Geo. V, c. 25, s. 5.

**Licence pour la vente de la poudre.** **100.** Nul ne peut vendre ou tenir en vente aucune quantité de poudre à moins qu'une licence n'ait été émise à cet effet sur paiement des droits suivants:

**Tarif de droits :**

Québec et Montréal ;

Autres cités ;

Villes ;

Ailleurs.

**Vente en gros et vente en détail.**

**Restriction du droit de garder de la poudre pour son usage, et soins à apporter.**

**Peines.**

Pour chaque licence pour vendre de la poudre ou en garder en vente:

a) Dans les cités de Québec et de Montréal:

- 1° En gros et en détail, trente dollars;
- 2° En détail seulement, douze dollars;

b) Dans toute autre cité:

- 1° En gros et en détail, quinze dollars;
- 2° En détail seulement, huit dollars;

c) Dans toute ville:

- 1° En gros et en détail, huit dollars;
- 2° En détail seulement, quatre dollars;

d) Dans toute autre partie de la province:

- 1° En gros et en détail, quatre dollars;
- 2° En détail seulement, deux dollars.

Une quantité de vingt-cinq livres ou plus, ou d'une douzaine de bidons d'une livre chacun, vendue en une seule et même fois, est censée être une vente en gros, et une quantité moindre est censée être une vente en détail. S. R. (1909), 1000; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

**101.** Nul ne doit garder pour son propre usage, et non pour la vente ou l'emmagasinage dans un bâtiment quelconque autre qu'une poudrière, une quantité de poudre de plus de dix livres; et, pour la garder, il doit la mettre dans une boîte ou caisse de métal à une distance suffisante de tous agents comburants, tels qu'une lampe, une chandelle, une lumière, du gaz, un tuyau de poêle, un foyer ou un feu (cette énumération n'étant pas limitative), à défaut de quoi il peut être poursuivi par action pénale, et est passible d'une amende de trente dollars au moins et de cent dollars au plus pour chaque infraction, à la discrétion du tribunal. S. R. (1909), 1001; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

**102.** Quiconque gardant de la poudre pour la vendre doit constamment tenir en évidence la partie ou les parties du bâtiment où se trouve cette poudre, et placer au-dessus de l'entrée de ce bâtiment une enseigne portant les mots "autorisé à vendre de la poudre", sous peine d'une amende de cinq dollars pour chaque semaine d'infraction au présent article. S. R. (1909), 1002; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Enseigne des vendeurs de poudre.

**103.** Quiconque vend ou garde en vente, en quelque quantité que ce soit, de la poudre, sans avoir une licence à cet effet, soit pour la vente en gros, soit pour la vente en détail, ou qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 100, est coupable d'une infraction et passible, à la discrétion du tribunal, d'une amende de pas moins de dix dollars et n'excédant pas soixante dollars pour chaque vente et d'une même pénalité pour la garder en vente. S. R. (1909), 1003; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Peines contre qui vend de la poudre sans licence.

**104.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire les règlements nécessaires, conformes aux dispositions de la présente section, pour la réception, le transport, l'emmagasinage et la livraison de la poudre. S. R. (1909), 1004; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Règlements du lieutenant-gouv. en conseil.

**105.** Nulle disposition de la présente section ne s'applique aux poudrières et aux magasins de Sa Majesté et n'affecte le transport, fait par les troupes de Sa Majesté en service militaire, des munitions de guerre venant des poudrières de Sa Majesté ou qui y sont destinées. S. R. (1909), 1005; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Poudrières et magasins de Sa Majesté.

## SECTION XII

### DES PRÊTEURS SUR GAGES

**106.** "Prêter sur gages" signifie, au sens de la présente section, prêter moyennant profit stipulé explicitement ou implicitement, en faveur de celui qui prête une somme d'argent ou une chose quelconque convertible en argent, ou ayant une valeur pécuniaire, en prenant un gage pour assurer la restitution de la somme d'argent ou de la chose prêtée avec ou sans le profit stipulé.

Définition des mots "prêter sur gages".

Celui qui prête et reçoit ce gage est le prêteur sur gages; celui qui reçoit la somme d'argent ou la chose prêtée et donne le gage est l'emprunteur sur gage.

Prêteur sur gage. Emprunteur sur gage.

Faire habituellement ces prêts est faire le commerce de prêteur sur gage.

Commerce de prêteur sur gage.

Preuve requise.

Pour établir que ce commerce est fait, il n'est pas nécessaire que plusieurs prêts sur gages soient prouvés, quoique la suffisance de ce mode de preuve soit reconnue.

Suffisance de certaine preuve.

Un seul prêt sur gage, précédé ou suivi d'un ou de plusieurs autres ou accompagné, précédé ou suivi de circonstances qui, dans l'opinion du tribunal chargé de juger le fait, témoignent de l'habitude de faire ces prêts, ou de l'intention de faire ce commerce, constitue, pour les fins de la présente section, une preuve suffisante que le prêteur le fait réellement.

Vente à réméré.

Pour les fins du présent article, la vente à réméré est assimilée à un prêt. S. R. (1909), 1006; 11 Geo. V, c. 26, s. 1; 15 Geo. V, c. 25, s. 6.

Licence de prêteur sur gages.

**107.** Nul ne doit faire le commerce de prêteur sur gages à moins qu'une licence ne lui ait été accordée à cet effet sur paiement des droits suivants:

Tarif des droits.

- 1° Dans la cité de Montréal, mille dollars;
- 2° Dans la cité de Québec, cinq cents dollars;
- 3° Dans toute autre municipalité, deux cent cinquante dollars. S. R. (1909), 1007; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Infractions.

**108.** Toute personne qui—

- 1° Fait le commerce de prêteur sur gages ou prête sur gages sans avoir une licence à cet effet;
- 2° Étant licenciée, fait le commerce de prêteur sur gages dans plus d'une maison, d'une boutique ou d'un lieu d'affaires;
- 3° N'expose pas à l'extérieur de sa place d'affaires, une indication du commerce qu'il y fait;
- 4° Ne tient pas les livres voulus où sont entrés toutes les opérations faites par lui comme prêteur sur gages;
- 5° Étant prêteur sur gages, ne donne pas à l'emprunteur un mémorandum contenant la description des objets reçus en gage, le nom et l'adresse de l'emprunteur et le montant pour lequel les objets ont été donnés en gage; ou
- 6° Exige une rémunération spéciale pour la garde des effets mis en gage—

Peines.

Est coupable d'une infraction en vertu de la présente section et passible, en sus des frais, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus trois cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois au moins, et de trois mois au plus. S. R. (1909), 1008; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

**109.** Nul prêteur sur gages n'est tenu de remettre les objets en gage sans que l'emprunteur lui remette le mémorandum. Au cas où le mémorandum aurait été perdu, détruit ou soustrait à l'emprunteur, ou frauduleusement obtenu de lui, le prêteur doit donner à celui qui s'en prétend propriétaire, une copie du mémorandum avec un projet d'affidavit relatant les circonstances qui lui sont rapportées; cet affidavit doit être attesté sous serment devant un juge de paix par le prétendu propriétaire. S. R. (1909), 1009; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

*Note requise pour recouvrer les gages.*

**110.** Si le prêteur sur gages refuse de reconnaître que telle personne a droit à l'article engagé sur paiement du montant dû, l'emprunteur peut l'appeler à comparaître devant un juge de paix après un délai d'au moins deux jours, et celui-ci entend les parties et leurs témoins sous serment, et examine les documents produits et adjuge les objets réclamés à la partie qui établit son droit de propriétaire. Ce jugement doit être par écrit et donne le droit de garder ou de recouvrer l'objet, suivant le cas.

*Recours de l'emprunteur.*

Toutes les procédures ci-dessus doivent se faire sans frais. S. R. (1909), 1010; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

*Gratuité des procédures.*

**111.** Si quelque individu met en gage les objets d'un autre sans y être autorisé par le propriétaire, deux juges de paix peuvent, par mandat, faire mettre en état d'arrestation le contrevenant; et, sur conviction, il est condamné à la pénalité mentionnée dans l'article 108, et il perd la valeur des objets mis en gage, qui doit être payée au propriétaire et peut être recouvrée en même temps et de la même manière que l'amende. S. R. (1909), 1011; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

*Objets d'autrui déposés en gage.*

*Peines.*

**112.** Tout individu qui, en connaissance de cause, prend en gage, d'un ouvrier travaillant à la journée, des effets d'une manufacture, soit seuls, soit mêlés avec d'autres, ou des matériaux clairement destinés à des fins manufacturières, quand ces effets et matériaux ont subi quelque préparation, mais avant d'avoir atteint leur perfection et avant leur exposition en vente, ou des effets, matériaux, linge ou vêtements confiés à quelque personne pour leur faire subir des procédés de blanchissage, de nettoyage, de réparation, de manufacture ou autres procédés de ce genre, est, sur conviction, condamné à la confiscation de la somme prêtée et à remettre immédiatement les effets au propriétaire. S. R. (1909), 1012; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

*Mise en gage de certains effets.*

*Peines.*

Preuve de la propriété des effets mis en gage.

**113.** Si les effets ou une partie des effets mis en gage sont trouvés dans une maison, une boutique ou dans tout autre lieu, et que le propriétaire de ces effets prouve, à la satisfaction des juges de paix, par le serment ou l'affirmation d'un témoin ou la confession de l'individu soupçonné, qu'ils sont sa propriété, ces juges de paix doivent les faire immédiatement remettre à leur propriétaire, et l'occupant de cette maison, boutique ou autre lieu encourt l'amende portée à l'article 108. S. R. (1909), 1013 ; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Peines.

### SECTION XIII

#### DES TRAVERSERS

Licence de traversiers.

**114.** Nul ne peut faire le commerce de traversier, à moins qu'une licence à cet effet ne lui ait été octroyée, sur paiement du droit ci-après prévu. S. R. (1909), 1014 ; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Règlements du lt-gouv. en conseil.

**115.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire et abroger des règlements pour les fins suivantes :

1° Pour établir l'étendue et les limites des passages ou traverses ;

2° Pour définir le mode et les conditions de l'octroi des licences, le temps pour lequel elles sont octroyées, et le droit ou la somme payable pour ces licences ;

3° Pour fixer les péages et les taux auxquels les personnes et effets sont transportés sur ces passages ou traverses, la manière dont ces péages et taux sont publiés, et les lieux où ils doivent l'être ;

4° Pour fixer le temps, les heures et fractions d'heure auxquels les bateaux employés sur ces passages ou traverses doivent passer et repasser, ou partir de l'un ou de l'autre côté de tels passages ou traverses pour cette fin ;

5° Pour imposer des amendes pour toute contravention à ces règlements.

Publication des règlements.

Ces règlements, après avoir été publiés dans la *Gazette officielle de Québec*, ont le même effet que s'ils faisaient partie de la présente section. S. R. (1909), 1015 ; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Endroits où la licence n'est pas requise.

**116.** Nulle licence n'est requise pour exercer le métier ou l'industrie de passeur ou traversier :

1° Entre les rives du Saint-Laurent, excepté entre la cité de Montréal et la cité de Longueuil, entre la cité de Montréal et la ville de Laprairie, et entre la cité de Lachine et Caughnawaga ;

2° Entre les rives de toutes rivières formant la ligne frontière qui sépare cette province de toute autre province ou autre territoire en dehors de la province. S. R. (1909), 1016; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

**117.** La présente section ne peut s'appliquer à aucun vaisseau faisant le trajet entre deux ports de cette province, ou régulièrement enregistré à l'un de ces ports, ou utilisé en vertu de tout privilège accordé par la Législature de l'ancienne province du Bas-Canada, de la province du Canada, ou de cette province, au propriétaire de quelque pont, ou à une compagnie de chemin de fer ou autre compagnie de chemin. S. R. (1909), 1017; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Exemption de certains vaisseaux, etc.

## SECTION XIV

## DES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES

**118.** Pour les fins de la présente section, les mots "distributeur automatique" désignent tout appareil, table, tableau, charpente (*rack*) ou mécanisme mis à la disposition du public et fonctionnant au moyen de l'introduction de pièces de monnaie ou de jetons, ou dont le fonctionnement dépend, de quelque manière, de l'adresse ou du jugement de toute personne; mais ce terme n'inclut pas les appareils utilisés pour fournir le gaz, ni ceux dont l'usage ou la garde est prohibé par la loi comme constituant un jeu de hasard ou autrement. S. R. (1909), 1018; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Définition des mots "distributeur automatique".  
Exception.

**119.** Nul ne peut garder un distributeur automatique ni en faire usage sans une licence à cet effet, émise sur paiement de la somme de quatre dollars pour chaque distributeur automatique. S. R. (1909), 1019; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Licence et droits.

**120.** Telle personne doit apposer sur chaque distributeur automatique une plaque fournie par le percepteur du revenu de la province, y tenir cette plaque attachée jusqu'au 1er mai suivant, et, ce jour-là, l'enlever du distributeur automatique. S. R. (1909), 1020; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Plaque à apposer sur l'appareil.

**121.** Quiconque garde un distributeur automatique ou en fait usage sans avoir de licence à cet effet, ou qui néglige d'y maintenir la plaque, ou de l'en enlever le 1er mai suivant, est coupable d'une infraction aux dispositions de la présente section, et passible d'une amende

Peines contre qui garde un distributeur sans licence.

d'au plus vingt dollars avec les frais, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement de deux mois au plus ou des deux pénalités. S. R. (1909), 1021; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Disposition  
déclaratoire.

Nullité de la  
licence en  
certains cas.

**122.** L'émission d'une licence de distributeur automatique, pour tout appareil ou mécanisme, ne doit pas être considérée comme indiquant que le gouvernement ou quelqu'un de ses officiers sont d'opinion que cet appareil ou mécanisme n'en est pas de ceux qui sont prohibés par la loi comme jeux de hasard ou autrement; et si la personne qui en garde ou en fait usage est trouvée coupable, devant les tribunaux de juridiction criminelle, d'une infraction au sujet de ces appareils ou mécanismes, sa licence à cet égard devient nulle et de nul effet. S. R. (1909), 1022; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

#### SECTION XV

##### DES BUREAUX DE PLACEMENT

Licence de  
bureau de  
placements.

Tarif des  
droits.

Peines.

**123.** 1. La licence mentionnée dans l'article 13 de la Loi des bureaux de placement (chap. 99), et que l'on exige d'un porteur de permis accordé par le ministre des travaux publics et du travail comme condition préalable à l'ouverture, à la tenue et à la direction d'un bureau de placement autre qu'un bureau de placement pour les femmes seulement, peut être accordée sur paiement des droits suivants:

a) Si le bureau de placement est situé dans une cité ou une ville, où il se trouve un ou plusieurs bureaux de placement gratuit organisés en vertu de la Loi des bureaux de placement (chap. 99), deux cents dollars par année;

b) Si c'est dans une localité où il n'y a aucun semblable bureau de placement gratuit, vingt-cinq dollars par année.

2. Toute personne tenant ou dirigeant un bureau de placement sans être munie de cette licence est passible des pénalités édictées par l'article 14 de la Loi des bureaux de placement (chap. 99). S. R. (1909), 1023; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

#### SECTION XVI

##### DES POURSUITES

Au nom de  
qui les pour-  
suites sont  
intentées.

**124.** Les actions ou poursuites pour infraction à la présente loi sont intentées au nom du percepteur du revenu pour le district où l'infraction a été commise. S. R. (1909), 1024; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

**125.** Il est du devoir du percepteur du revenu de la province d'intenter une poursuite lorsqu'il a lieu de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise et que la poursuite sera jugée fondée. S. R. (1909), 1025; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Dévoir du percepteur du revenu de poursuivre les infractions.

**126.** Lorsqu'une personne a demandé au percepteur du revenu de la province d'intenter une poursuite, celui-ci peut, à sa discrétion, avant ou pendant l'instance, exiger de cette personne le dépôt d'une somme d'argent suffisante pour acquitter les frais dus au cas de rejet de la poursuite. S. R. (1909), 1026; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Dépôt pour garantir les frais de poursuite.

**127.** Les amendes et les peines édictées par la présente loi ou par les règlements qu'elle autorise, ainsi que les frais, droits et honoraires qu'elle déclare exigibles, sont recouvrés en la forme et devant les tribunaux ci-dessous indiqués. S. R. (1909), 1027; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Recouvrement des amendes, etc.

**128.** Toute poursuite doit être portée dans le district judiciaire où l'infraction a été commise, ou dans celui où réside le contrevenant.

District où la poursuite doit être portée.

Si l'infraction a été commise à bord d'un bateau à vapeur ou autre bâtiment, ou sur ou dans un véhicule, la poursuite peut être intentée dans tout district judiciaire quelconque de la province.

Si l'infraction a été commise sur un bateau, etc.

Si l'infraction a eu lieu sur les confins de deux districts adjacents et qu'il soit difficile de déterminer l'endroit où l'infraction a été commise, la poursuite peut être intentée dans l'un ou l'autre de ces districts. S. R. (1909), 1028; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Si l'infraction a été commise sur les confins de deux districts.

**129.** Pour toutes les choses auxquelles la présente section se rapporte, le district électoral de Verchères forme partie du district judiciaire de Montréal. S. R. (1909), 1029; 11 Geo. V, c. 26 s. 1; 13 Geo. V, c. 27, s. 9.

Le comté de Verchères dans le district de Montréal.

**130.** Toute action ou poursuite peut être, au choix du poursuivant, intentée devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat, mais sans droit d'évocation à la Cour supérieure, ou devant deux juges de paix du district judiciaire, ou devant le juge des sessions de la paix, ou devant le magistrat de police, le magistrat de district, ou tout autre officier ayant les pouvoirs de deux juges de paix, sujet aux dispositions de l'article 5 de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 165).

Tribunal compétent.

Compétence  
d'un juge  
de paix pour  
certains actes  
de procédure.

Dispositions  
applicables.

Procédures  
devant la  
Cour de cir-  
cuit, etc.

Signification  
des somma-  
tions.

Signification  
spéciale, en  
certains cas.

Preuve des  
significa-  
tions.

Idem.

Aux fins du présent article, toute chose nécessaire à l'exécution des dispositions de la présente loi relativement aux poursuites contre le contrevenant, y compris la signature des assignations et mandats d'arrêt et les ajournements accordés, peut être faite par un seul juge de paix. Cependant l'audition et le jugement sont régis par les dispositions des articles 153 à 160 de la présente loi. S. R. (1909), 1030; 11 Geo. V, c. 26, s. 1; 13 Geo. V, c. 27, s. 10.

**131.** Les délais d'assignation et toutes les autres procédures dans les actions et poursuites portées devant la Cour de circuit ou devant la Cour de magistrat sont régis par les dispositions du Code de procédure civile concernant les actions mues entre locataires et locataires.

Sauf dans les actions et poursuites intentées devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat, la signification de la sommation est faite par tout huissier ou constable nommé pour le district judiciaire où la poursuite ou action est intentée. Une copie certifiée par le magistrat, juge ou fonctionnaire qui a signé l'original, ou par l'avocat du poursuivant, doit être laissée au défendeur personnellement, ou à une personne raisonnable de sa famille ou de son personnel, à son domicile ou à sa place d'affaires, selon le cas.

Toutefois, si le défendeur se soustrait à la signification de la sommation ou s'il s'agit de l'occupant d'un bâtiment situé sur la ligne frontière entre cette province et les États-Unis d'Amérique, ou entre cette province et une autre province, le juge, magistrat ou juge de paix peut, sur procès-verbal constatant ces faits, prescrire le mode de signification qu'il juge convenable. S. R. (1909), 1031; 11 Geo. V, c. 26, s. 1; 13 Geo. V, c. 27, s. 11.

**132.** Une signification, lorsqu'elle est faite par un huissier, se prouve par le procès-verbal qu'il a dressé sous son serment d'office, et, lorsqu'elle est faite par un constable, par son rapport attesté sous serment devant le tribunal ou devant un juge de paix dans le district judiciaire où la poursuite est intentée.

Devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat, la signification des procédures et des condamnations se fait de la même manière que celle de la sommation. S. R. (1909), 1032; 11 Geo. V, c. 26, s. 1; 13 Geo. V, c. 27, s. 12.

**133.** Devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat, toute poursuite intentée en vertu de la présente loi est soumise à la procédure qu'établissent pour les actions mues entre locateurs et locataires, les articles 1150 à 1162 du Code de procédure civile. S. R. (1909), 1033; 11 Geo. V, c. 26, s. 1; 13 Geo. V, c. 27, s. 13.

**134.** Sauf dans les cas où il est autrement prescrit dans la présente section, dans toutes poursuites autres que celles intentées devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat, les dispositions de la Loi des convictions sommaires de Québec, (chap. 165,) et celles des articles 30 31 et 32 de la Loi des salaires de certains officiers de justice (chap. 155), et des articles 2 à 6 de la Loi du paiement des pénalités (chap. 166) sont applicables, à l'exception des mots suivants, dans le paragraphe 1 de l'article 42 de la Loi des convictions sommaires de Québec: "mais aucun ajournement ne peut être de plus de quinze jours, sauf avec le consentement des parties", qui ne s'appliquent pas aux poursuites intentées en vertu de la présente section; mais aucun ajournement ne peut être de plus de trente jours.

Néanmoins, il n'est pas nécessaire que les témoignages soient pris par écrit ou par sténographie. S. R. (1909), 1034; 11 Geo. V, c. 26, s. 1; 13 Geo. V, c. 27, s. 14.

**135.** Les dispositions des articles 237 à 250 du Code de procédure civile s'appliquent aussi, en y faisant les changements nécessaires, aux poursuites intentées en vertu de la présente loi devant des magistrats.

**136.** Aucune poursuite intentée en vertu de la présente loi ne peut être jugée ou entendue le jour où elle est appelée pour la première fois, à moins que le défendeur ne consente à acquiescer à jugement, ou qu'il n'ait donné un avis écrit de trois jours au poursuivant qu'il sera prêt à passer en jugement ce jour-là, ou à moins que le poursuivant ne donne avis, dans la sommation signifiée au défendeur, que la cause sera instruite le jour fixé pour le rapport du bref. S. R. (1909), 1036; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

**137.** Dans toute poursuite intentée au nom du percepteur du revenu de la province pour infraction à la présente loi, la plainte doit être signée par le percepteur du revenu de la province qu'il appartient ou par son adjoint. S. R. (1909), 1037; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Preuve de la nomination et de l'entrée en fonction du percepteur du revenu.

Preuve de l'étendue du district de revenu.

**138.** Dans toute procédure faite en vertu de la présente loi, la déclaration d'un percepteur du revenu de la province affirmant qu'il occupe cette position fait preuve de sa nomination et de son entrée en fonction antérieurement à cette déclaration.

La même règle s'applique à la déclaration du percepteur du revenu de la province quant à l'étendue et aux limites de son district de revenu. S. R. (1909), 1038; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Faits qu'il n'est pas besoin d'alléguer.

**139.** Dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, il n'est pas nécessaire d'alléguer, dans la déclaration, la dénonciation, la plainte ou la sommation, des faits négatifs ni des faits qu'il appartient au défendeur de prouver. S. R. (1909), 1039; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Poursuite de plusieurs infractions.

**140.** On peut, dans une déclaration, dénonciation, plainte ou sommation, poursuivre plusieurs infractions commises par une même personne, pourvu que cette déclaration, dénonciation, plainte ou sommation indique de façon précise, le temps et le lieu où chacune des infractions a été commise; en ce cas, les formules sont modifiées selon qu'il est besoin; mais les honoraires accordés aux avocats sont les mêmes que s'il n'y avait eu qu'une infraction. S. R. (1909), 1040; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Droit d'amender la déclaration, etc.

**141.** Sauf devant la Cour de circuit et la Cour de magistrat, où les règles ordinaires de procédure concernant les amendements doivent recevoir leur application, toute déclaration, dénonciation, plainte ou sommation portée devant un tribunal peut, sur requête du poursuivant, être amendée sans frais, quant au fond et quant à la forme.

Délai additionnel à la défense.

Si l'amendement est permis, le défendeur peut obtenir un délai additionnel pour préparer ses moyens de défense et de preuve. S. R. (1909), 1041; 11 Geo. V, c. 26, s. 1; 13 Geo. V, c. 27, s. 15.

Paiement des frais en cas de suspension des procédures ou de remise de la cause.

**142.** Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, une suspension de la procédure ou une remise de l'instruction ou audition n'est accordée à la demande du défendeur que si celui-ci a préalablement payé les frais du jour, lesquels doivent comprendre des honoraires de trois dollars pour l'avocat du poursuivant. S. R. (1909), 1042; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

**143.** Tout homme marié qui vit et réside avec sa femme à l'époque où celle-ci commet une infraction à la présente loi peut, qu'elle soit ou non marchande publique, être poursuivi et condamné de la même manière que s'il s'était lui-même rendu coupable de cette infraction. S. R. (1909), 1043; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Responsabilité du mari de la femme qui a commis une infraction.

**144.** Sauf devant la Cour de circuit et la Cour de magistrat, où les règles de procédure applicables entre locateurs et locataires doivent être suivies, le tribunal peut, dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, assigner devant lui toute personne qui lui est indiquée comme étant un témoin important de la cause. Si cette personne refuse ou néglige de comparaître en conformité de cette assignation et si, à raison d'affidavit déposé ou des circonstances de la cause, le tribunal est d'opinion que le témoin refuse ou néglige de comparaître pour empêcher la justice d'atteindre ses fins, ce tribunal peut émettre un mandat ordonnant l'arrestation de ce témoin. Si le témoin est arrêté, il doit être conduit devant le tribunal; et, s'il refuse de prêter serment ou de répondre à quelque question relative à la cause, il peut être incarcéré dans la prison commune et y être détenu jusqu'à ce qu'il consente à prêter serment et à rendre témoignage. S. R. (1909), 1044; 11 Geo. V, c. 26, s. 1; 13 Geo. V, c. 27, s. 16.

Assignation des témoins.

Arrestation pour refus de comparaître.

Emprisonnement pour refus de prêter serment ou de répondre.

**145.** Si une personne assignée à comparaître pour rendre témoignage devant un tribunal au sujet de toute matière que vise la présente loi, néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu fixés pour cette fin, sans cause jugée raisonnable par le tribunal chargé de connaître de la poursuite, ou si cette personne, lors de sa comparution, refuse de prêter serment et de rendre témoignage, elle encourt, pour chaque refus ou négligence, une amende de cinq à quarante dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de dix à trente jours, le tout à la discrétion du tribunal. Cette peine peut être infligée, même si la cause a été décidée sans que ladite personne ait comparu ou ait été interrogée. S. R. (1909), 1045; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Peines contre celui qui refuse de comparaître ou de rendre témoignage, etc.

**146.** Sur demande de la poursuite ou de la défense, le tribunal, peut, à sa discrétion, recevoir et faire consigner par écrit les dépositions des témoins. Il peut aussi ajourner la cause à une date qu'il fixe. S. R. (1909), 1046; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Mise en écrit des dépositions.

**Obligation de répondre des témoins.** **147.** Toute personne autre que le défendeur, inter-rogée comme témoin dans une action ou poursuite intentée en vertu de la présente loi, est tenue de répondre à toutes les questions qui lui sont posées et qui sont jugées pertinentes à la contestation, même si ses réponses peuvent faire connaître des faits tendant à la rendre passible d'une peine édictée par la présente loi. Toutefois, ce témoignage ne peut être invoqué contre elle dans une poursuite. S. R. (1909), 1047; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

**Protection des témoins.**

**Défendeur témoin compétent.** **148.** Dans les poursuites intentées en vertu de la présente loi, le défendeur est témoin compétent. S. R. (1909), 1048; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

**Preuve de la date de l'infraction.** **149.** Pour obtenir une condamnation, il n'est pas nécessaire de prouver exactement l'époque à laquelle, d'après la plainte, l'infraction a été commise. Il suffit de prouver que le délai que la loi accorde pour poursuivre cette infraction n'est pas expiré. S. R. (1909), 1049; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

**Preuve du nom du défendeur.** **150.** Dans toute poursuite intentée contre une personne non munie d'une licence en vertu des dispositions de la présente loi, il n'est pas nécessaire, pour justifier une condamnation, de prouver de façon précise le nom du défendeur; il suffit que l'identité du défendeur ait été constatée dans un témoignage sous serment par le percepteur du revenu de la province ou par un de ses officiers. Aucune erreur dans le nom du défendeur n'invalide la condamnation ou le mandat d'emprisonnement. S. R. (1909), 1050; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

**Force probante du certificat signé par le percepteur.** **151.** Si, dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, la preuve d'une licence est requise, un certificat signé par le percepteur du revenu de la province fait preuve de l'existence de la licence et de l'identité de la personne à laquelle elle a été octroyée. Ce certificat fait pleine foi de son contenu et de l'autorité du percepteur du revenu, et il n'est pas nécessaire de prouver la nomination de celui-ci ni sa signature. S. R. (1909), 1051; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

**Preuve du paiement du droit de licence.** **152.** La production de la licence fait preuve du paiement du droit exigible sur cette licence, à moins que la poursuite n'établisse que le droit n'a pas été payé; et, dans ce cas, la licence obtenue sans ce paiement est considérée comme non valide. S. R. (1909), 1052; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

## SECTION XVII

## DES JUGEMENTS

**153.** Le jugement rendu dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi et instruite devant deux juges de paix, peut être prononcé par l'un d'eux en l'absence de l'autre, pourvu qu'il soit rédigé par écrit et signé par ces deux juges de paix. S. R. (1909), 1053; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Prononcé du jugement.

**154.** Si les deux juges de paix qui ont entendu ensemble une poursuite ne sont pas d'accord sur le jugement à rendre, l'un ou l'autre de ces juges peut signer un certificat à cet effet et le transmettre au percepteur du revenu. Celui-ci, sur réception de ce certificat, peut intenter une nouvelle action pour la même infraction. S. R. (1909), 1054; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Désaccord entre les deux juges de paix.

**155.** Faute de paiement de toute amende imposée ou de toute somme réclamée en vertu de la présente loi, le contrevenant, condamné à les payer, doit être emprisonné et détenu, dans la prison commune, durant une période de trois mois à moins qu'une autre période de détention ne soit prescrite par la présente loi. S. R. (1909), 1055; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Emprisonnement du contrevenant, faute de paiement.

**156.** A moins qu'il n'y soit autrement prévu, la peine infligée, en cas de récidive, à celui qui a déjà été condamné pour une infraction à la présente loi, est du double de l'amende infligée pour l'infraction précédente et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement de six mois, si la nouvelle infraction est de même nature et espèce que celle pour laquelle le délinquant a été antérieurement condamné. S. R. (1909), 1056; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Récidive.

**157.** Dans les cas prévus aux articles 155 et 156 et dans les autres cas où une semblable disposition législative existe, le jugement ou la condamnation doit contenir un dispositif condamnant le défendeur audit emprisonnement. S. R. (1909), 1057; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Jugement entraînant emprisonnement.

**158.** Si un juge, un magistrat ou un juge de paix qui a entendu une cause est incapable, par suite de maladie, d'absence ou pour une autre raison, de prononcer lui-même le jugement, il peut en transmettre la mi-

Quand le juge est empêché de prononcer le jugement.

nute, dûment certifiée par lui-même, au greffier de la cour, ou du magistrat, du juge ou des juges de paix qu'il appartient, avec instruction d'enregistrer ce jugement et de le faire connaître ou de le communiquer, sur demande, aux parties ou à leurs procureurs, le jour qu'il fixe à cet effet.

Effet de l'enregistrement de ce jugement.

Le greffier, sur réception de la minute du jugement et des instructions qui l'accompagnent, doit se conformer à ces instructions. Le jugement ainsi enregistré a le même effet que s'il avait été prononcé par le juge, le magistrat ou le juge de paix, à l'audience. S. R. (1909), 1058; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Notification de la condamnation au trésorier de la province.

**159.** Toute condamnation prononcée en vertu de la présente loi doit, dans les quinze jours qui suivent la date du jugement, être portée, sous peine d'une amende de vingt dollars, à la connaissance du trésorier de la province par le greffier de la cour devant laquelle l'action a été intentée. S. R. (1909), 1059; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Application des jugements.

**160.** Le jugement rendu dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi s'applique aux seules infractions alléguées dans la plainte, et non pas à une autre qui aurait pu être commise avant la date de ce jugement. S. R. (1909), 1060; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

## SECTION XVIII

### DES DÉPENS

Tarif des honoraires.

**161.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir, amender, remplacer et abroger le tarif des honoraires qui peuvent être accordés aux greffiers, huissiers, officiers de la paix, constables, avocats, témoins ou autres officiers, dans toute poursuite ou action intentée en vertu de la présente loi. S. R. (1909), 1061; 11 Geo. V, c. 26, s. 1. (\*)

Pas de frais contre le percepteur du revenu.

Paiement discrétionnaire.

**162.** Dans les actions ou poursuites intentées en vertu de la présente loi, le percepteur du revenu de la province ne peut être condamné aux dépens. Toutefois, sur la recommandation du tribunal ou du percepteur du revenu, le trésorier de la province, si un jugement a été rendu contre le percepteur, peut, à sa discrétion, payer à la personne en faveur de laquelle il a été prononcé, les frais ou l'indemnité qu'il juge équitable de lui verser. S. R. (1909), 1062; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

(\*) O. C., 14 novembre 1921, 12 George V, page V.

**163.** Dans toute poursuite en vertu de la présente loi, si le percepteur du revenu de la province ou une personne déléguée par celui-ci assiste aux séances du tribunal comme poursuivant ou témoin et parcourt, pour s'y rendre, une distance de plus de trois milles à partir de sa résidence, le juge, le magistrat, le juge de paix ou les juges de paix chargés de l'instruction de la cause peuvent alors taxer contre le défendeur qui a été déclaré coupable, à titre de frais dans la cause, les montants suivants, savoir:

1° Le prix que ledit percepteur ou son délégué a dû payer, s'il voyage en chemin de fer ou en diligence;

2° S'il voyage dans une voiture de louage, les sommes qu'il lui en a réellement coûté pour un cheval, une voiture et les droits de péage;

3° S'il voyage dans sa propre voiture, vingt centins par mille, pour l'aller seulement;

4° Pour couvrir toutes autres dépenses, une somme additionnelle de deux dollars par jour.

Dans le cas où la cause est ajournée à la demande du défendeur, celui-ci peut être condamné au paiement de semblables frais additionnels lorsque le percepteur assiste réellement aux séances du tribunal.

Le percepteur doit certifier sous serment ses frais de route et autres dépenses. S. R. (1909), 1063; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

**164.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier comme il le juge à propos le tarif contenu dans l'article 163. S. R. (1909), 1064; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

**165.** Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, les frais de témoignages consignés par écrit, par sténographie ou autrement, font partie des frais taxés de l'action. S. R. (1909), 1065; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

#### SECTION XIX

##### DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

**166.** A défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, le poursuivant peut, lors du prononcé du jugement ou de la condamnation, ou en tout temps au cours du délai accordé au défendeur, opter pour l'emprisonnement de celui-ci pendant le temps mentionné dans le jugement ou la condamnation, ou pour l'émission immédiate d'un mandat de saisie contre les biens du défendeur.

Saisie et  
emprisonnement.

Dans ce dernier cas, le montant de l'amende et des frais est prélevé par mandat de saisie et vente des meubles et effets du défendeur. A défaut de meubles et effets, ou si le montant qu'a rapporté la vente n'acquiesce pas intégralement les sommes dues le défendeur est emprisonné. Toutefois, dans l'un ou l'autre de ces cas, il peut se libérer de l'emprisonnement en payant en entier l'amende, les frais faits jusqu'à sa condamnation et les frais subséquents. S. R. (1909), 1066; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Défaut de  
forme et paiement partiel  
n'affectent pas le jugement.

**167.** Sauf au cas d'un paiement intégral comme susdit, nul défendeur emprisonné en vertu d'une disposition de la présente loi n'est libéré par suite d'un défaut de forme dans le mandat d'emprisonnement, ni sans qu'avis d'une demande de libération ait été dûment signifié au poursuivant. Pour ce qui est de l'emprisonnement, aucun paiement partiel n'affecte ni ne modifie les termes du jugement prononcé contre le défendeur. S. R. (1909), 1067; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Peines contre  
qui aide à  
éviter l'arrestation.

**168.** Est coupable d'une infraction en vertu de la loi et passible d'une amende de quarante dollars quiconque, sachant ou ayant raison de croire qu'un mandat d'emprisonnement a été émis contre une personne en vertu de la présente loi, empêche l'arrestation du défendeur ou, par ses conseils, par ses actes ou d'une autre manière, procure ou facilite au défendeur les moyens d'éviter l'arrestation. S. R. (1909), 1068; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Exécution du  
jugement.

**169.** L'exécution d'un jugement rendu sur une poursuite ou action intentée en vertu de la présente loi peut avoir lieu sans délai. Si ce jugement condamne à l'emprisonnement seulement, il doit être exécuté immédiatement. S. R. (1909), 1069; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Procédure  
pour contrainte par  
corps.

**170.** Lorsque la contrainte par corps est exercée devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat, elle est accordée par un des juges de la Cour supérieure ou de la Cour de circuit, ou par le magistrat de district, ou par le greffier de la Cour de circuit ou de la Cour de magistrat ou du magistrat de district, sur requête sommaire exposant que le défendeur n'a pas payé toute l'amende ou la somme réclamée et les frais de la poursuite.

Avis non  
requis.

Il n'est pas nécessaire de donner au défendeur avis de la présentation de cette requête. S. R. (1909), 1070; 11 Geo. V, c. 26, s. 1; 13 Geo. V, c. 27, s. 17.

**171.** Le terme d'un emprisonnement prononcé en vertu de la présente loi se calcule à compter du jour de l'incarcération. Terme de la détention. S. R. (1909), 1071; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

**172.** Lorsqu'une femme mariée vivant habituellement avec son mari a été condamnée dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, le plaignant peut faire saisir et vendre les biens de cette femme ou ceux de son mari. Dans le cas où les biens de l'un d'eux sont insuffisants, il peut exercer son recours contre les biens de l'autre. Exécution d'une condamnation prononcée contre une femme mariée. S. R. (1909), 1072; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

**173.** Sur condamnation en vertu de la présente loi d'un membre d'une société, le poursuivant peut, dans le cas où les biens et effets du défendeur sont insuffisants, faire saisir et vendre les biens et effets de la société qui se trouvent dans les lieux où l'infraction a été commise. Exécution d'une condamnation prononcée contre un membre d'une société. S. R. (1909), 1073; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

## SECTION XX

## DES BREFS DE CERTIORARI ET DE PROHIBITION

**174.** A moins que, dans les huit jours qui suivent une condamnation, un jugement ou ordonnance, dans une poursuite ou action intentée en vertu de la présente loi, le défendeur ne dépose entre les mains du greffier des juges de paix ou du tribunal qui a prononcé le jugement, le montant en entier de l'amende et des frais, et de plus une somme de cinquante dollars pour garantir le paiement des frais subséquents, ni l'action ou poursuite et ni la condamnation, le jugement ou l'ordonnance ne peuvent être évoqués à aucun autre tribunal par voie de *certiorari*. Quand l'évocation par *certiorari* est permise. A défaut de l'accomplissement de ces formalités, l'avis de demande de *certiorari* ne doit suspendre, ni retarder, ni affecter l'exécution de la condamnation, du jugement ou de l'ordonnance. Dépôt pour garantir les frais.

2. Le tribunal ou le juge à qui cette demande est faite doit décider de la question au fond sans tenir compte d'aucune variante entre la plainte et la condamnation ni d'aucun vice de forme ou de fond, pourvu qu'il apparaisse, dans la condamnation, que celle-ci a été prononcée et signée, pour une infraction à quelque disposition de la présente loi, par un juge de paix, un magistrat de police ou un magistrat de district, dans les limites de sa juridiction, et qu'il apparaisse de plus dans cette con-

damnation, qu'on a alors eu l'intention d'infliger la peine ou la punition applicable à cette infraction. Chaque fois qu'il appert que la plainte a été décidée au fond et que la condamnation est valide en vertu de la présente loi, la condamnation ne doit pas être mise de côté. Dans le cas où le dossier original est devant le tribunal ou le juge, il est remis au tribunal inférieur.

Pas d'appel.

3. Il n'y a aucun appel de ces condamnations, jugements ou ordonnances à une Cour des sessions de la paix ni à la Cour du banc du roi.

Dépôt préalable à la demande d'un bref de prohibition.

4. Toute personne qui demande un bref de prohibition au sujet de toute chose faite ou qu'on veut faire en vertu de la présente loi, doit au préalable déposer, entre les mains du protonotaire du tribunal devant lequel cette demande est faite, la somme de cinquante dollars, pour garantir le paiement des frais de la partie adverse, au cas où la demande serait rejetée.

Délais dans lesquels les demandes de brefs de *certiorari* et de prohibition doivent être formées.

5. L'émission du bref de *certiorari* ou de prohibition doit être demandée dans les huit jours qui suivent la date du jugement, et, en même temps que l'émission est demandée, il doit être déposé le plein montant de l'amende et des frais, en sus de la somme ci-dessus mentionnée. Les procédures subséquentes sont sommaires et doivent se poursuivre de jour en jour. S. R. (1909), 1074; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

## SECTION XXI

### DES AMENDES

Distribution des amendes:

**175.** L'amende recouvrée doit être appliquée de la manière suivante, savoir:

Si toute l'amende est recouvrée.

1° Lorsque toute l'amende et le montant des frais ont été recouverts:

a) Si l'amende n'excède pas soixante dollars: un quart au percepteur du revenu de la province; un quart au dénonciateur, et le reste au fonds consolidé du revenu de la province;

b) Si l'amende excède soixante dollars mais n'excède pas quatre-vingts dollars: un quart au percepteur du revenu de la province; quinze dollars au dénonciateur, et le reste au fonds consolidé du revenu de la province;

c) Si l'amende excède quatre-vingts dollars: vingt dollars au percepteur du revenu de la province; quinze dollars au dénonciateur, et le reste au fonds consolidé du revenu de la province.

2° Lorsque l'amende et les frais n'ont pas été intégralement recouverts, le montant perçu est employé d'abord au paiement des frais, et le reste est partagé entre le percepteur du revenu, le dénonciateur et le fonds consolidé du revenu de la province, dans la proportion déterminée au paragraphe 1° du présent article. S. R. (1909), 1075; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Si l'amende n'a pas été recouvrée en entier.

**176.** L'amende et les frais ou le montant recouvré sont payables entre les mains du percepteur du revenu pour le district. Celui-ci doit sans délai appliquer, diviser et répartir le montant perçu en la manière prescrite par l'article 175. S. R. (1909), 1076; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Distribution des deniers par le percepteur.

**177.** Il ne doit être accordé aucune remise d'amende imposée, ni aucune suspension, avant ou après jugement, des procédures intentées, en vertu de la présente loi, sauf les délais que le tribunal peut juger à propos d'accorder dans l'intérêt des parties en cause.

Remise d'amende, etc.  
Suspension de procédures.

Le pouvoir de faire remise de certaines amendes, que confère au lieutenant-gouverneur en conseil l'article 44 de la Loi du contrôle du revenu (chap. 22), ne s'applique pas aux amendes imposées en vertu de la présente loi. S. R. (1909), 1077; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Pouvoir du lt-gouv. en conseil.

## SECTION XXII

### DISPOSITIONS DIVERSES

**178.** A moins de dispositions contraires, toute poursuite intentée en vertu de la présente loi doit être commencée dans les deux mois qui suivent la date de l'infraction, si cette infraction a eu lieu dans l'une ou l'autre des cités de Québec et de Montréal; dans les douze mois, si l'infraction a eu lieu dans le district de revenu de Saguenay; et dans les quatre mois, si elle a eu lieu en tout autre endroit de la province. S. R. (1909), 1078; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Prescription des poursuites.

**179.** Un percepteur du revenu ne peut être condamné à raison de ses actes officiels, à moins que la poursuite ne soit intentée dans les six mois à compter du fait qui l'a motivée. S. R. (1909), 1079; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Prescription des actions contre le percepteur.

**180.** Après avoir plaidé par une dénégation générale, le percepteur du revenu peut prouver tous faits de nature à établir une défense spéciale comme s'il l'avait plaidée.

Défense générale du percepteur.

Frais de l'action. Sur rejet ou discontinuation de la plainte ou action, le percepteur a droit à une condamnation pour les dépens en sa faveur contre la partie adverse. S. R. (1909), 1080; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Domages nominaux en certains cas. **181.** Si le jugement est rendu en faveur du demandeur et si le tribunal certifie que le percepteur avait des motifs raisonnables pour justifier sa conduite, le demandeur n'a pas droit aux dépens, et il ne doit recouvrer que des dommages nominaux. S. R. (1909), 1081; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

Tableau des poursuites, etc., à transmettre au trésorier de la province. **182.** Tout greffier de la paix, des juges de paix, du magistrat de district, du magistrat de police, ou ce magistrat lui-même, s'il n'a pas de greffier, le greffier de la Cour de Circuit et le greffier de la Cour de magistrat doivent, dans le cours des mois d'avril et d'octobre de chaque année, transmettre au trésorier de la province, sous peine d'une amende d'un dollar pour chaque jour qu'ils négligent volontairement de le faire (laquelle amende est recouvrable de la manière prévue pour le recouvrement des amendes en vertu de la présente loi), un tableau de toutes les poursuites intentées en vertu de la présente loi, qui ont été portées, devant eux et jugées pendant les six mois finissant le 31 mars et le 30 septembre, respectivement. Ce tableau doit mentionner les noms des juges ou des juges de paix devant qui chaque cause a été portée, le nom de chaque défendeur, la date du jugement et le montant de l'amende ou autre condamnation, dans chaque cas.

Contenu du tableau.

Rapport à faire s'il n'y a pas de poursuites. Si, pendant ces six mois, aucune poursuite n'a été intentée, ils doivent, sous la même peine, transmettre au trésorier de la province un rapport à cet effet. S. R. (1909), 1082; 11 Geo. V, c. 26, s. 1; 13 Geo. V, c. 27, s. 18.

Formules.

**183.** Les formules contenues dans l'annexe de la présente loi ou d'autres formules de la même teneur, sont suffisantes pour les fins auxquelles elles sont destinées. S. R. (1909), 1083; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

## FORMULES

## 1.—(Article 130)

*Déclaration*

Province de Québec, }  
 District de . }

Devant (*nom et désignation du juge*)

(*Nom du percepteur du revenu*), de (*nom de la cité, ville, canton ou paroisse*), dans le district de (*nom du district*), percepteur du revenu de la province pour le district de revenu de , au nom de Notre Souverain le Roi, poursuit (*nom du défendeur*), de la cité, (*ville canton ou paroisse*), dans le district de .

Attendu que (*nom du défendeur*), a, dans la cité (*ville canton ou paroisse*) de , dans le district susdit, le , et à différentes reprises avant et depuis (*réciter succinctement l'infraction,*) contrairement au statut fait et pourvu en pareil cas; par lequel et en vertu duquel statut ledit est devenu passible du paiement de la somme de dollars.

En conséquence, ledit percepteur du revenu demande que jugement soit rendu contre le défendeur et qu'il soit condamné à payer la somme de dollars, pour ladite infraction, avec les frais.

(*Signature.*)

J. P.

S. R. (1909), 1083, formule A; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

## 2.—(Articles 132, 134)

*Sommation*

Province de Québec, }  
 District de . }

A (*nom du défendeur*), de (*nom de la cité, ville, canton ou paroisse*), dans le district de (*nom du district*):

Il vous est ordonné par les présentes de vous pré-

senter et comparaître devant nous soussignés, juges de paix (ou magistrat ou selon le cas) dudit district à (indiquer le lieu), le jour de , à heures de midi, pour répondre là et alors à la plainte portée contre vous par le percepteur du revenu (ou selon le cas) qui vous poursuit au nom de Sa Majesté, pour les motifs mentionnés dans la déclaration ci-annexée; autrement jugement sera prononcé contre vous par défaut.

Donné sous notre (ou mon, selon le cas) seing et sceau, ce jour de , en l'année de Notre Seigneur mil neuf cent , à , dans le district de .

(Signature.)

(Sceau ou sceaux).

J. P.

*Certificat de signification de la sommation*

Je soussigné, , certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que le jour de , j'ai signifié la sommation ci-incluse et la déclaration y annexée au défendeur y nommé à heures de midi, en laissant une copie conforme et certifiée de ladite sommation et de ladite déclaration au domicile dudit défendeur, dans le , partant à , de , le jour de 19 .

(Signature)

NOTE.—Si la signification n'est pas faite par l'huissier, insérez : "étant dûment assermenté, jure et certifie," au lieu de "certifie par les présentes sous mon serment d'office," et après la signature ajoutez : Assermenté devant moi, à , ce , jour de 19 .

(Signature.)

S. R. (1909), 1083, formule B; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.



à payer la somme de \_\_\_\_\_ et en outre la somme de \_\_\_\_\_ (montant des frais accordés) que moi, \_\_\_\_\_, ledit juge de paix, ai condamné ledit (défendeur) à payer à (nom), le percepteur du revenu (ou selon le cas), pour les frais par lui encourus pour obtenir ladite condamnation;

En conséquence, il vous est ordonné et vous êtes requis par les présentes, tous et chacun de vous, de saisir les meubles et effets dudit (nom du défendeur) partout où il pourra en être trouvé dans ledit district; et de prélever sur les meubles et effets ainsi saisis ladite amende et lesdits frais formant ensemble la somme de \_\_\_\_\_; et, si ladite somme de \_\_\_\_\_, ainsi que les frais raisonnables de saisie et de garde, n'est pas payée dans le délai de quatre jours après ladite saisie faite par vous, alors vous vendrez lesdits biens et effets ainsi saisis par vous comme susdit, et, à même les deniers provenant de cette vente, vous paierez ladite somme de \_\_\_\_\_ audit \_\_\_\_\_ le percepteur du revenu, (ou selon le cas) en remboursant le surplus audit \_\_\_\_\_ déduction faite des frais raisonnables de saisie, garde et vente des objets saisis; et vous certifierez à \_\_\_\_\_ ce que vous aurez fait en exécution dudit ordre, en lui faisant rapport. Et n'y manquez pas.

Donné sous mes seing et sceau, à \_\_\_\_\_, dans ledit district, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, mil neuf cent \_\_\_\_\_.

(Sceau.)

(Signature.)

J. P.

S. R. (1909), 1083, formule D; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

#### 5.—(Article 166)

*Ordre d'emprisonnement à défaut de meubles et d'effets saisissables*

Province de Québec, )  
District de \_\_\_\_\_ . )

Je \_\_\_\_\_, écuyer, de \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ pour le district de \_\_\_\_\_ :

A tous et chacun des huissiers, constables ou officiers de la paix dans et pour le district de \_\_\_\_\_, et au

gardien de la prison commune dans le district de :

Attendu que , de la de , dans le district de , a été condamné le jour de , en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent devant , écuyer, pour le district de , pour avoir (*indiquer l'infraction*) contrairement à la loi, et que pour telle contravention il a été condamné à payer à , percepteur du revenu pour la division du district de , le plaignant, la somme de , comme amende pour être appliquée suivant la loi, et de plus la somme de pour les frais à cet égard ; et qu'à défaut de paiement immédiat de telle amende et des frais, il a été ordonné qu'ils soient prélevés par la saisie et la vente des meubles et effets dudit ; et, qu'à défaut de meubles et effets ou dans le cas d'insuffisance, il a été ordonné que ledit soit emprisonné dans la prison commune à , dans le district susdit, pour une période de mois, à moins que les amendes, frais et dépens de ladite saisie et vente, de l'arrestation, de l'emprisonnement et du transport dudit à ladite prison commune ne soient plus tôt payés ;

Attendu que, subséquemment, le jour de en l'année susdite, j'ai adressé un mandat à tous et chacun des huissiers ou constables ou autres officiers de la paix du district de , leur commandant à tous et à chacun d'eux, de prélever ladite amende et les frais par saisie et vente des meubles et effets dudit , et attendu qu'il m'est démontré par le rapport dudit mandat, fait par le constable qui était chargé de l'exécution de ce mandat, que ledit constable a fait des recherches diligentes pour trouver les meubles et effets dudit , mais qu'il n'a pu en trouver suffisamment pour satisfaire à l'amende et aux frais susdits (*ou* que lesdits meubles et effets sont insuffisants pour payer le montant entier de l'amende et des frais) ;

A ces causes, nous vous commandons, lesdits huissiers, constables ou officiers de la paix, ou chacun de vous, d'arrêter ledit et de le conduire en sûreté dans la prison commune, à , dans le district de , et de le livrer entre les mains du gardien, en même temps que cet ordre, et je vous commande, par les présentes, vous, ledit gardien de ladite prison commune, de recevoir ledit sous votre garde, dans

ladite prison commune, et de l'y tenir emprisonné durant l'espace de                    mois, depuis la date de son arrivée à la prison, à moins que ladite amende et les frais et tous les dépens de la saisie et vente, de l'arrestation, de l'emprisonnement et du transport dudit

à ladite prison commune, formant une somme additionnelle de                    ne soient plus tôt payés à vous, ledit gardien de ladite prison commune.

Et, pour ce faire, le présent ordre vous servira de justification suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, à                    , dans ledit district, ce                    jour de                    , en l'année de Notre Seigneur mil neuf cent                    .

(Signature.)

(Sceau.)

(Titre du magistrat.)

S. R., (1909), 1083, formule E; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

6.—(Article 134)

*Mandat d'emprisonnement en première instance*

Province de Québec.    }  
District de                    . }

A tous et chacun des huissiers constables ou officiers de la paix, dans et pour le district de                    , et au gardien de la prison commune dans le district de                   

Attendu que (*nom du défendeur*), de                    , a été trouvé coupable, le                    jour de                    , en l'année de Notre Seigneur mil neuf cent                    , devant (*nommer et désigner le magistrat qui a rendu jugement*), écuyer,                    pour le district de                    , d'avoir (*mentionner l'infraction*) contrairement à la loi, et pour telle infraction a été condamné à payer immédiatement à                    , percepteur du revenu de la province pour le district de                    , le plaignant, la somme de                    comme amende, pour être appliquée selon la loi, et de plus la somme de                    , pour ses frais dans cette cause; et, à défaut de tel paiement étant fait comme susdit, à être emprisonné dans la prison commune à                    , dans ledit

district pour une période de \_\_\_\_\_, à moins que ladite amende et lesdits frais ne soient plus tôt payés;

Et attendu que ledit \_\_\_\_\_ n'a pas payé ladite amende et les frais;

Il vous est ordonné par les présentes, à vous, lesdits huissiers, constables ou officiers de la paix, ou chacun de vous, de saisir ledit \_\_\_\_\_ et de le conduire en sûreté à la prison commune à \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_, et alors de le livrer au gardien d'icelle, avec ce mandat.

Et je vous commande, par les présentes, vous, ledit gardien de ladite prison commune, de recevoir ledit \_\_\_\_\_ dans ladite prison commune et là, de l'emprisonner sous votre garde pour une période de \_\_\_\_\_, à moins que ladite amende et lesdits frais, et tous les frais de l'arrestation, emprisonnement et transport dudit \_\_\_\_\_ à ladite prison commune, se montant à la somme additionnelle de \_\_\_\_\_, ne soient plus tôt payés à vous ledit gardien de ladite prison commune.

Et pour ce faire, ceci sera un mandat suffisant.

Donné sous mes seing et sceau à \_\_\_\_\_ dans ledit district de \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent \_\_\_\_\_.

(Signature.)

(Sceau.)

(Titre du magistrat.)

S. R. (1909), 1083, formule F; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

7.—(Article 134)

*Condamnation ordonnant l'emprisonnement*

Province de Québec, }  
District de \_\_\_\_\_ . }

Qu'il soit notoire que le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_, (nom, occupation du défendeur), de la

de \_\_\_\_\_, dans le district susdit, a été trouvé coupable devant le soussigné (*nom du magistrat*) \_\_\_\_\_ pour le district de \_\_\_\_\_, d'avoir (*indiquer l'infraction*), contrairement à la loi ;

Et moi, ledit \_\_\_\_\_, condamne ledit \_\_\_\_\_ pour ladite infraction, à payer à \_\_\_\_\_ de la \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_, dans le district susdit, percepteur du revenu du district de \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_, le plaignant, la somme de \_\_\_\_\_ à titre d'amende, pour être appliquée suivant la loi, et aussi à payer audit \_\_\_\_\_ la somme de \_\_\_\_\_ pour ses frais encourus ;

Et attendu que ledit plaignant a fait choix et demande que ledit (*nom du défendeur*) soit emprisonné dans la prison commune, à \_\_\_\_\_, dans ledit district, pour une période de \_\_\_\_\_, à moins que ladite amende et les frais ne soient payés immédiatement ;

En conséquence, je condamne, à défaut de paiement immédiat desdites diverses sommes, ledit \_\_\_\_\_ à être emprisonné dans la prison commune de \_\_\_\_\_, pour une période de \_\_\_\_\_, à moins que lesdites diverses sommes d'argent et les dépens et frais d'arrestation, d'emprisonnement et de transport dudit \_\_\_\_\_ à la prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus mentionnés, à \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_ susdit.

(*Signature.*)

(*Sceau.*)

(*Titre du magistrat.*)

S. R. (1909), 1083, formule G; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

## 8.—(Article 134)

*Mandat de saisie et vente*

Province de Québec, }  
 District de . }

(*Nom du magistrat*), écuyer, de  
 pour le district de :  
 A tous et chacun des huissiers, constables ou officiers  
 de la paix, dans et pour le district de :

Attendu que (*nom du défendeur*) de , dans  
 le district de , a été condamné le jour  
 de , dans l'année de Notre-Seigneur mil  
 neuf cent , devant , écuyer,  
 pour le district de , pour avoir, (*indiquer  
 la contravention*) contrairement à la loi, et a été con-  
 damné pour telle infraction à payer à , le percep-  
 teur du revenu pour le district de revenu de  
 , le plaignant, la somme de

comme amende pour être appliquée selon la loi, et en  
 outre la somme de pour  
 ses frais dans cette cause; et, qu'à défaut de paiement  
 immédiat de telle amende et des frais, il a été ordonné  
 qu'ils soient prélevés par un mandat de saisie et vente  
 des biens et effets dudit , et, qu'à défaut  
 de tels biens et effets, ou dans le cas où ils seraient insuffi-  
 sants, il a été ordonné que ledit  
 soit emprisonné dans la prison commune du district  
 de , pour une période de  
 , à moins que ladite amende et les frais, et  
 les charges de telles saisie et vente et de l'arrestation,  
 de l'emprisonnement et du transport dudit  
 à ladite prison, ne soient plus tôt payés;

Et attendu que ledit , ayant été  
 requis de payer ladite amende et les frais, ne les paye  
 pas maintenant;

Il vous est ordonné, et vous êtes requis, par les pré-  
 sentes, tous et chacun de vous, de saisir les biens et  
 effets dudit , partout où il  
 pourra en être trouvé dans ledit district et de prélever  
 sur les biens et effets ainsi saisis, ladite amende et les-  
 dits frais, formant en tout la somme de ;

Et si, dans le délai de quatre jours après telle saisie  
 faite, ladite somme en dernier lieu mentionnée de  
 , avec les frais rai-  
 sonnables de saisie et garde desdits biens et effets, n'est  
 pas payée, alors vous vendrez lesdits biens et effets, et,

à même les deniers provenant de cette vente, vous paierez la somme de  
audit percepteur du revenu, en remboursant audit  
ledit surplus, s'il y en a; les frais raisonnables de saisie, garde et vente desdits biens et effets étant préalablement déduits sur icelle.

Et, si tels biens et effets appartenant audit ne peuvent pas être trouvés, ou dans le cas où ils seraient insuffisants, vous me le certifierez, afin que d'autres procédures soient prises suivant la loi et la justice.

Et vous certifierez, avec le rapport de ce mandat, ce que vous aurez fait en exécution dudit mandat.

Et n'y manquez pas.

Donné sous mes seing et sceau, à \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent \_\_\_\_\_.

(Signature.)

(Sceau.)

(Titre du magistrat.)

S. R. (1909), 1083, formule H; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

9.—(Article 166)

*Condamnation ordonnant saisie*

Province de Québec, }  
District de \_\_\_\_\_, }

Qu'il soit notoire que le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_, (nom, occupation du défendeur)

\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_, dans le district susdit, est trouvé coupable par le soussigné (nom du magistrat) magistrat pour le district de \_\_\_\_\_ à raison de ce que ledit \_\_\_\_\_ a (indiquer l'infraction) contrairement à la loi;

Et moi, ledit \_\_\_\_\_, condamne ledit \_\_\_\_\_, pour sadite infraction, à payer à \_\_\_\_\_, dans le district susdit, percepteur du revenu pour le district de revenu de \_\_\_\_\_, le plaignant, la somme de \_\_\_\_\_, comme amende pour être appliquée selon la loi, et aussi à payer

audit , la somme  
de

, pour les frais de cette cause.

Et attendu que ledit demandeur a fait choix qu'il soit d'abord procédé contre (*nommer le défendeur*) par saisie, à défaut de paiement immédiat de telle amende et des frais, moi, ledit (*indiquer le nom*), ordonne et décrète, par les présentes, qu'à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, ils soient prélevés par un mandat de saisie et vente des biens et effets dudit

Et, à défaut de tels biens et effets, ou dans le cas où ils seraient insuffisants, j'ordonne que ledit soit emprisonné pour une période de dans la prison commune, à dans le district susdit, à moins que l'amende et les frais, les frais de saisie et de vente, de l'emprisonnement et du transport dudit à la prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau à , dans le district de , les jour et an susdits.

(*Signature.*)

(*Sceau.*)

(*Titre du magistrat.*)

S. R. (1909), 1083, formule I; 11 Geo. V, c. 26, s. 1.

